

Document mis
en distribution
Le - 3 DEC. 2021



N° 133-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 3 DEC. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT RÉFORME DE LA GOUVERNANCE
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par Mesdames Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9236/PR du 25 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée.

La protection sociale désigne tout ce qui permet de faire face aux difficultés financières liées aux risques sanitaires et sociaux. A partir du moment où la sécurité économique, la santé et les conditions de vie de l'individu ou de sa famille sont compromises, la protection sociale est destinée à agir par le biais de mécanismes mis en place dans ce but.

Embryonnaire dès 1956, la protection sociale polynésienne s'est peu à peu étendue et généralisée. Il est estimé qu'elle couvre aujourd'hui environ 90% de la population polynésienne.

Le modèle actuel s'essouffant et les prévisions démontrant qu'il ne sera pas soutenable sans réforme, il est aujourd'hui nécessaire de réformer la protection sociale généralisée polynésienne (PSG).

Cette refonte se déroulera en trois axes-étapes. Le présent projet de loi du pays, qui constitue le premier axe, consiste à poser les fondations du futur édifice de la protection sociale universelle (PSU).

I- LE PREMIER DES TROIS AXES DE LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale généralisée polynésienne est structurée en trois régimes distincts : le régime général des salariés (RGS), le régime des non-salariés (RNS) et le régime de solidarité (RSPF). Chacun de ces régimes est géré par un conseil d'administration distinct, au sein de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

Le projet de loi du pays vise à rompre avec cette architecture, lourde et chronophage, qui multiplie les instances, retarde la prise de décision et occasionne des risques d'asymétrie dans la mise en œuvre des orientations majeures du gouvernement en matière sanitaire et sociale.

Le but final est d'abandonner, à terme, la gestion par régime pour migrer vers une gestion par branches étanches qui devront présenter un équilibre budgétaire annuel pour chacun des risques.

Cette transition ne peut s'opérer qu'avec un pilotage exercé par un conseil d'administration unique, commun aux trois régimes précités.

En effet, le maintien des conseils d'administration et comité de gestion actuels ne permettrait pas la fusion des régimes dans une optique d'universalité, tant le type des prestations, le montant de ces dernières, et le mode de financement actuel des régimes sont des facteurs d'opposition entre les régimes.

Les modifications proposées sont un préalable essentiel pour entamer les deux prochains axes de la réforme, à savoir : la mise en œuvre de nouveaux financements, notamment par la mise en place d'une fiscalité, et l'entrée en vigueur de la nouvelle protection sociale universelle.

Le conseil d'administration unique pour les trois régimes, qui sera mis en place à compter de 2022, permettra également leur gestion commune. Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU), appelé à remplacer le Conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) avec des missions élargies, sera consulté pour participer à l'élaboration de la future protection sociale universelle.

Au terme des avis qu'il formulera, le conseil des ministres transmettra aux institutions les projets de textes avant leur adoption par l'assemblée de la Polynésie française, en vue d'une entrée en vigueur de la nouvelle protection sociale universelle, objet de l'axe 3, programmée au 1^{er} janvier 2023.

Le présent projet de loi du pays a été soumis à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel¹.

¹ Avis n° 88/2021 du 10 novembre 2021.

II – LES PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La première consiste en la **création du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle** précité.

Ensuite, comme prémentionné, les conseils d'administration des trois régimes sont refondus en **un conseil unique composé de quinze administrateurs désignés pour cinq ans**, contre soixante-cinq membres actuellement.

La gouvernance actuelle est ventilée en deux camps : quatorze représentants des salariés et quatorze représentants des employeurs mais aussi dix-huit représentants du régime des non-salariés et dix-neuf pour le Régime de solidarité de la Polynésie française.

La nouvelle gouvernance reposera sur trois collèges comportant chacun cinq administrateurs : 1- les personnes qualifiées représentant la Polynésie française, 2- les employeurs et entreprise, 3- et les salariés. Cette mutualisation des instances d'administration des régimes préfigure, en 2023-2024, la disparation des régimes en qualité de personne morale.

Durant cette phase transitoire, les régimes actuels subsistent, mais ils sont administrés par un conseil d'administration unique et commun.

Le rôle et les missions de cette instance sont également mieux définis.

Par ailleurs, par le passé, la répartition des pouvoirs entre instance d'administration et direction générale de l'organisme de gestion a pu connaître des évolutions peu conformes à la doctrine. Le projet de loi du pays corrige ces approximations en étant plus prescriptif et **donne à la direction des attributions plus claires afin d'améliorer l'efficacité de son action.**

Parallèlement, il **revisite les règles d'affiliation selon les régimes**, notamment la règle maintes fois décriée de primauté du régime des salariés sur le régime des non-salariés, laquelle a pu se traduire dans la pratique par un effet d'aubaine pour les travailleurs non-salariés bénéficiant, en sus de leur activité principale, d'un contrat de travail.

Enfin, il vient **actualiser et mettre en cohérence le vocable utilisé par les textes régissant la protection sociale polynésienne.**

IV- LES TEXTES MODIFIÉS

Pour réaliser les modifications précitées, le projet de loi du pays modifie de nombreux textes, les deux textes recevant les modifications les plus importantes étant les suivants :

1. La délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française

Le préambule de la délibération est modifié et complété afin d'y inscrire l'objectif de réforme de la protection sociale en organisation par branche de risques **d'ici le 1^{er} janvier 2023.**

La définition des ressortissants des régimes est complétée notamment afin de supprimer la primauté du régime salarié sur le régime des non-salariés qui conduit les poly-actifs à ne cotiser qu'au seul régime des salariés, leurs revenus non-salariés échappant à toute cotisation. Ce point est relatif à la gouvernance des régimes qui, jusqu'à maintenant, reléguait le régime des non-salariés, à un régime par défaut et supplétif aux régimes obligatoires. Dans un contexte économique difficile, cette situation favorisait une économie souterraine et privait le régime de cotisations liées à des activités opaques ou non déclarées.

Il est également précisé que les trois régimes de la Polynésie française sont administrés par le conseil d'administration de la CPS, dont la composition et le fonctionnement sont également modifiés.

Enfin, c'est dans cette délibération qu'est créé le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle.

2. L'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O.

Cet arrêté est modifié afin de constituer un conseil d'administration plus efficace, dont les missions sont centrées sur les régimes de protection sociale dans leur ensemble.

Il est aussi proposé d'optimiser le fonctionnement des commissions au sein de ce conseil d'administration. La commission de contrôle devient la commission d'audit et de contrôle et elle est obligatoirement constituée de personnes qui ne peuvent pas être administrateurs. La commission de prévention et la commission de recours gracieux sont réduites à trois administrateurs. Par ailleurs, la commission de recours gracieux statuera sur les réclamations, au lieu d'émettre un avis en vue d'une décision du conseil d'administration, dans un délai maximum de quatre mois. Lorsque les créances concernées sont inférieures à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le directeur, ou son délégué, remplira la fonction de la commission.

Enfin, il est proposé d'améliorer la gestion de la CPS via une clarification et une modernisation des attributions du directeur. Il s'agit d'une part d'harmoniser ses prérogatives, fixées actuellement régime par régime, et d'autre part, de lui permettre de disposer des prérogatives nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Les nouvelles dispositions permettront une gestion plus efficace par la direction de la CPS, laquelle reste sous le contrôle du conseil d'administration, et de la commission d'audit et de contrôle.

Les modifications apportées autres textes, qui suivent, sont plus mineures, qu'il s'agisse par exemple d'actualiser le vocable utilisé ou de modifications de coordination suite à la mise à jour des deux textes précités :

3. L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie
4. L'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales
5. L'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.
6. Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française
7. Loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social

L'unique modification de ce texte consiste en la suppression du Comité d'Orientation et de Suivi des Retraites (COSR) suite à la la création du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle précité.

8. Délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés

Les modifications apportées visent à mettre à jour des renvois, tels que celui relatif à l'avis médical donnée en cas d'évacuation sanitaire, en citant dorénavant la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.

9. Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés
10. Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent
11. Décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer

12. Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés
13. Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées
14. Délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés
15. Délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial
16. Délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial

Les modifications opérées visent à tenir compte de la suppression de la commission des évacuations sanitaires par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 précitée. Désormais, seul le médecin-conseil peut décider de l'évacuation sanitaire hors Polynésie française.

En outre, la commission mixte paritaire étant obsolète, les dispositions relatives à la procédure de sanctions applicables au régime de solidarité sont actualisées au profit de celles prévues à l'article LP 38 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée.

17. Loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect
18. Délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial
19. Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité territorial
20. Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens
21. Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés
22. Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de Polynésie française
23. Le code du travail polynésien

Il est rajouté à l'article LP. 2414-10, un alinéa visant à permettant le maintien de leur rémunération aux salariés remplissant les fonctions d'administrateurs du conseil d'administration de la CPS pendant le temps consacré aux séances dudit conseil ou aux séances des commissions internes.

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} décembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Sylvana PUHETINI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée
(Lettre n° 9236/PR du 25-11-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française	
Préambule	
<p>Dans le cadre du pacte du progrès, le territoire s'est fixé pour objectif d'instituer une protection sociale généralisée à toute la population.</p> <p>L'Etat, au travers de l'accord cadre du 27 janvier 1993 et de la loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française, a approuvé les objectifs et principes de cette réforme et assuré le territoire de son soutien, notamment financier, dans la mise en œuvre de cette dernière.</p> <p>La présente délibération fixe les principes généraux de l'instauration de la protection sociale généralisée sur le territoire et définit les premières étapes de la mise en œuvre de cette réforme globale pour l'exercice 1994.</p>	<p>Dans le cadre du pacte du progrès, le territoire s'est fixé pour objectif d'instituer une protection sociale généralisée à toute la population.</p> <p>L'Etat, au travers de l'accord cadre du 27 janvier 1993 et de la loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française, a approuvé les objectifs et principes de cette réforme et assuré le territoire de son soutien, notamment financier, dans la mise en œuvre de cette dernière.</p> <p><i>La Polynésie française a fixé en 1994 les principes généraux de l'instauration de la protection sociale généralisée.</i></p> <p><i>Afin de sauvegarder, pérenniser, moderniser, simplifier et améliorer l'efficacité de la protection sociale, la Polynésie française engage une réforme pour apporter à l'ensemble des assurés sociaux des prestations harmonisées et organisées par branches de risques.</i></p> <p><i>Dans ce but, la Polynésie française se donne pour objectif d'instaurer à compter du 1er janvier 2023 un régime de protection sociale universel constitué des branches suivantes :</i></p> <p><i>1-Branche maladie, maternité, invalidité et décès ;</i> <i>2-Branche accidents du travail et maladies professionnelles ;</i> <i>3-Branche vieillesse et veuvage ;</i> <i>4-Branche famille ;</i> <i>5-Branche handicap et dépendance.</i></p> <p><i>Afin d'associer dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des partenaires sociaux et les acteurs économiques de la Polynésie française qui participent activement au financement de la protection sociale, il est créé le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU).</i></p> <p><i>À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'à l'instauration du régime de protection sociale universel, les trois régimes existants sont conservés à titre transitoire.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE	
<p>Art. 3.— Le régime des salariés s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à toute personne exerçant son activité dans le territoire, au sens de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et ses ayants droit ; - aux bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit. 	<p><i>Article LP.3. — Le régime des salariés s'applique :</i></p> <p><i>1°) Aux personnes qui exercent une activité professionnelle salariée en Polynésie française, au sens de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ou du code du travail de la Polynésie française, et leurs ayants droit ;</i></p> <p><i>2°) Aux bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit ;</i></p> <p><i>3°) À toutes autres personnes qui exercent une activité en Polynésie française affiliées au régime des salariés en vertu d'une réglementation particulière ou en raison de leur statut.</i></p>
<p>Art. LP. 4. — Le régime des non-salariés s'applique aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 -qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ; 2 -qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ; 3 - et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité. 	<p><i>Article LP. 4.— Le régime des non-salariés s'applique :</i></p> <p><i>1°) Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par l'entremise d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et qui ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;</i></p> <p><i>2°) Aux personnes n'ayant aucune activité et qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.</i></p> <p><i>Le régime des non-salariés s'applique aux personnes mentionnées aux 1°) et 2°) ci-dessus, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.</i></p>
<p>Art. LP. 5. — Le régime de solidarité (ci-après dénommé <i>RST</i>) s'applique aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 -qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ; 2 -qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ; 3 -et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire. 	<p>Art. LP. 5. — Le régime de solidarité (ci-après dénommé <i>RSPF</i>) s'applique aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 -qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ; 2 -qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ; 3 -et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. LP. 5-1. — Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non-salariées, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.</i></p> <p><i>Les personnes titulaires d'un avantage de retraite et exerçant une activité salariée ou non salariée sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent cet avantage et l'activité exercée.</i></p>
<p>Art. 6. Chaque régime est administré de façon autonome.</p> <p>La Caisse de prévoyance sociale assure la gestion de ces trois régimes. Elle en retrace les écritures, tant en recettes qu'en dépenses, dans trois comptabilités séparées.</p>	<p>Art. 6. Chaque régime est administré de façon autonome.</p> <p>La Caisse de prévoyance sociale assure <i>l'administration et</i> la gestion de ces trois régimes. Elle en retrace les écritures, tant en recettes qu'en dépenses, dans trois comptabilités séparées.</p>
CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COUVERTURE MALADIE GENERALISÉE	
<p><i>Art. 13. Est établie par délibération de l'assemblée de la Polynésie française la liste des prestations du régime maladie des non-salariés.</i></p>	<p><i>Article LP. 13 — Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre de l'assurance maladie au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux prestations en nature, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.</i></p> <p><i>Une répartition à part égale de la charge des prestations en nature versées s'opère annuellement entre les régimes. ».</i></p> <p><i>Article LP. 13-1 — Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre des prestations familiales au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux allocations prénatales, aux allocations de maternité et aux allocations familiales, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.</i></p> <p><i>Ces prestations sont servies par le régime dont relève l'activité principale déterminée selon les revenus soumis à cotisation dans chacun des régimes. Une répartition de la charge des prestations versées s'opère annuellement entre les régimes.</i></p>
CHAPITRE III : MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	
<p>Art. 21.— Des délibérations viendront préciser l'organisation et le fonctionnement du régime des non-salariés et du régime de solidarité créés par la présente délibération.</p>	<p>Art. 21.— Des délibérations viendront préciser l'organisation et le fonctionnement du régime des non-salariés et du régime de solidarité créés par la présente délibération.</p>
	CHAPITRE IV : COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
	<p><i>Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ de la protection sociale universelle de la Polynésie française, dénommée Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU). Il est organisé en cinq commissions. Chaque commission correspond à une branche dédiée de la protection sociale (maladie, vieillesse, famille, accident du travail/maladie professionnelle et handicap/dépendance).</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Chacune des commissions comprend 10 membres à parité (deux fois cinq) entre les représentants des organisations syndicales de salariés et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et d'acteurs économiques.</p> <p>La composition des commissions et les modalités de la nomination des membres de chaque commission sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Article LP. 21-2. — Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.</p> <p>Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) a notamment pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des branches de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale, au regard des évolutions économiques, sanitaires, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections financières par risque ; 2°) D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches en veillant à l'étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ; 3°) De produire, au plus tard le 15 juin de chaque année civile, un rapport annuel et public sur le système de protection sociale universelle de la Polynésie française ; 4°) Sur saisine du conseil des ministres, d'émettre un avis consultatif, sur les projets de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle. Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis, lequel doit être motivé. En l'absence d'avis motivé dans le délai imparti, l'avis du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sera réputé favorable. <p>Article LP.21-3. — Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle est composé de cinquante (50) membres répartis en deux collèges de 25 membres désignés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 25 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ; b) 25 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des acteurs économiques. <p>Les membres du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont désignés pour cinq ans.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Le président et le vice-président du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont élus parmi les membres par rotation, tous les mi-mandats.</i></p> <p><i>Le mode de désignation des représentants, les modalités d'organisation, les moyens et les règles de fonctionnement du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de <u>compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O.</u></p>	<p>Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de <u>prévoyance sociale de la Polynésie française</u></p>
<p>Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 i.t du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire des E.F.O.</p>	<p>Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés de la Polynésie française les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation de la Polynésie française</p>
<p>TITRE I - Dispositions générales</p>	
<p>Art. 2.— La caisse de compensation du territoire des E.F.O. assure la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 précité.</p> <p>Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.</p> <p>La caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.</p>	<p>Art. 2.— La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assure l'administration et la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française précité.</p>
<p>Art. 3.— Le siège social et la compétence territoriale de la caisse sont fixés aux statuts de la caisse.</p> <p>Les statuts de la caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.</p> <p>Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'outre-mer.</p> <p>Le règlement intérieur de la caisse est fixé par arrêté du chef du territoire.</p> <p>Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du conseil d'administration de la caisse.</p>	<p>Art. 3.— Le siège social et la compétence territoriale de la caisse sont fixés aux statuts de la caisse.</p> <p>Les statuts de la caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.</p> <p>Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'outre-mer.</p> <p>Le règlement intérieur de la caisse est fixé par l'arrêté n°1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.</p> <p>Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du conseil d'administration de la caisse.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 4.— La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la caisse.</p> <p>Les dates à partir desquelles la caisse de compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <p>a) pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour ;</p> <p>b) pour le paiement des allocations familiales et des allocations de maternité au premier jour du 4^{ème} mois suivant la date d'existence légale de la caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter de cette date ;</p> <p>c) pour le paiement des allocations prénatales ainsi que des indemnités prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 à la date fixée par arrêté du chef du territoire.</p>	<p>Art. 4.— La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la caisse.</p> <p>Les dates à partir desquelles la caisse de prévoyance sociale doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <p>a) pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour ;</p> <p>b) pour le paiement des allocations familiales et des allocations de maternité au premier jour du 4^{ème} mois suivant la date d'existence légale de la caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter de cette date ;</p> <p>c) pour le paiement des allocations prénatales ainsi que des indemnités prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 à la date fixée par arrêté du chef du territoire.</p>
<p>Art. 5. — Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-huit (28) membres répartis comme suit :</p> <p>1) quatorze (14) représentants des employeurs à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix (10) représentants des organisations professionnelles d'employeurs <i>les plus représentatives</i> ; - un (1) représentant du territoire désigné par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ; - deux (2) représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - un (1) représentant des maires désigné par le syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.). <p>2°) Quatorze (14) représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives.</p> <p>Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.</p>	<p>Article LP 5. - Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé et organisé selon les dispositions suivantes :</p> <p>5-1 : Composition du conseil d'administration</p> <p>Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de quinze (15) membres répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives au plan territorial ; - Cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs non salariés ; - Cinq (5) administrateurs qualifiés nommés par la Polynésie française. <p>Le directeur général et l'agent comptable assistant de plein droit aux séances du conseil et de ses commissions.</p> <p>Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif des personnes dont la compétence aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.</p>

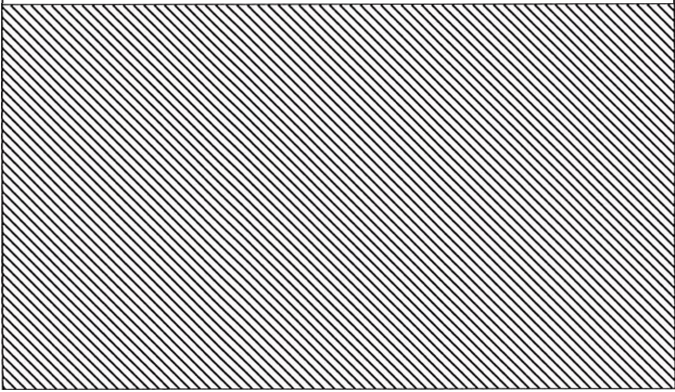
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les <i>représentants des employeurs et des salariés</i> sont <i>désignés</i> par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de <i>deux</i> ans. Elle est renouvelable <i>sans limitation</i>.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p> <p>Tout membre du conseil d'administration <i>peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur</i>.</p> <p><i>Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour la même séance.</i></p> <p>Les représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article <i>7 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991</i> des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.</p> <p>Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.</p> <p>Sont déclarés démissionnaires d'office par <i>le Président du gouvernement du territoire</i>, après <i>avis</i> du conseil d'administration, les <i>membres</i> qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.</p>	<p>Les <i>administrateurs</i> sont <i>nommés</i> par un arrêté pris, en conseil des ministres.</p> <p><i>Le président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil d'Administration à scrutin secret et entériné en Conseil des Ministres.</i></p> <p>5-2 : Durée des mandats :</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de <i>cinq</i> ans à <i>compter de leur désignation</i>. Elle est renouvelable <i>une fois</i>.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin et la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p> <p>5-3 : Participation aux séances :</p> <p>Tout membre du conseil d'administration <i>peut se faire représenter par son suppléant</i>.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.</p> <p>5-4 : Démissions d'office et incompatibilités</p> <p>Sont déclarés démissionnaires d'office par <i>arrêté pris en conseil des ministres</i>, et après <i>information</i> du conseil d'administration, les <i>administrateurs</i> qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.</p> <p><i>Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé sous tutelle.</i></p> <p>Les <i>administrateurs</i> représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article <i>LP 2211-5 du code du travail</i> des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L.6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle, ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en répression des infractions commises au titre de la réglementation sur la protection sociale</i></p> <p><i>Les membres du conseil d'administration, les entreprises qu'ils dirigent ainsi que les organisations ou collectivités qu'ils représentent, doivent être en situation régulière de leurs obligations en matière de cotisations sociales depuis au moins deux ans et n'avoir pas fait l'objet dans les cinq années précédentes, d'une condamnation pénale prononcée en application des législations ou réglementations relatives aux assurances sociales. Le bénéfice d'un étalement de cotisations est considéré comme une situation régulière.</i></p> <p><i>Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :</i></p> <p><i>1 °) Les agents assurant une partie des attributions de la caisse ou de l'une de ses agences ou sections locales ;</i></p> <p><i>2°) Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ;</i></p> <p><i>3°) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficient directement ou par personne interposée d'un concours financier de la part de la caisse ou qui participent directement ou par personne interposée à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette disposition ne vise pas les personnes travaillant dans une entreprise en situation de monopole et exerçant une mission de service public ;</i></p> <p><i>4°) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;</i></p> <p><i>5°) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de protection sociale à des ressortissants dudit organisme.</i></p> <p><i>Sont déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du conseil des ministres, les administrateurs qui enfreignent l'une de ces interdictions.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, exceptionnellement et par délibération, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. Une telle délibération du conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du conseil des ministres.</p> <p>En outre, les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.</p> <p>Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse.</p> <p>En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.</p> <p>Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration.</p> <p>La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.</p>	<p>Perdent également le bénéfice de leur mandat, par arrêté pris en conseil des ministres :</p> <p>1°) Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du conseil d'administration;</p> <p>2°) Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation.</p> <p>5-5 : Gratuité des fonctions</p> <p>Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.</p> <p>5-6 : Suspension du conseil d'administration et révocation</p> <p>En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.</p> <p>Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres sur rapport du conseil d'administration ou enquête, le cas échéant, de la commission d'audit et de contrôle.</p> <p>La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.</p>
<p>Art. 6.— Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.</p> <p>Le bureau est composé à parité de représentants des employeurs et des salariés. Il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un (1) an et sont rééligibles.</p> <p>Le bureau est constitué de telle façon que soit représentée proportionnellement la composition du conseil d'administration.</p>	<p>Article LP 6.- Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau.</p> <p>Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, un secrétaire, et un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq (5) ans au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés ou en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.</p> <p>En cas de cessation des fonctions d'administrateur de l'un des membres du bureau, le nouveau membre du bureau sera élu dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil.</p> <p><i>Il</i> représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse.</p> <p>En cas d'empêchement il est suppléé par le vice-président.</p>	<p>Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil.</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article LP. 12 et des attributions propres du directeur, le président du conseil d'administration</i> représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse par mandat spécial ou général.</p> <p>En cas d'empêchement il est suppléé par le premier vice-président <i>et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second vice-président.</i></p>
<p>Art. 7.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ; - en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du ministre chargé de la protection sociale. <p>La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du président.</p> <p>L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur et après avis du ministre chargé de la protection sociale.</p> <p>Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de la protection sociale, ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.</p>	<p>Article LP 7. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, <i>qui en fixe le lieu, la date et l'heure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ; - en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration. <p>La convocation est adressée par écrit <i>cinq (5)</i> jours au moins à l'avance <i>par tous moyens certains de transmission y compris dématérialisés</i> ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à <i>trois (3)</i> jours par décision du président.</p> <p>L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur.</p> <p>Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.</p> <p><i>Les projets de délibérations sont joints à la convocation.</i></p>
<p>Art. 8.— Les membres du conseil d'administration peuvent se faire <i>remplacer</i> aux séances. <i>Les suppléants, nominativement désignés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.</i></p> <p>Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent <i>assiste</i> à la séance.</p> <p>Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>Article LP 8. — <i>Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par leur suppléant désigné en cas d'absence du titulaire.</i></p> <p><i>Sur première convocation,</i> le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié <i>plus un (1)</i> des membres qui le composent <i>est présente</i> à la séance.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p><i>Lorsque le quorum n 'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de trois jours aux membres du conseil d'administration qui siège et délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents.</i></p> <p><i>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des budgets des régimes de protection sociale et l'approbation des comptes des régimes de protection sociale.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration.</i></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité <i>qualifiée des trois quart (3/4) des voix exprimées des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions des articles LP 5 et LP 7. En cas d'abstention, le vote ne sera pas comptabilisé dans les votes exprimés.</i> En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>
<p>Art. 9. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :</p> <p>a) le budget annuel de la caisse et les actes modificatifs <i>du budget</i> ;</p> <p>b) Les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ;</p> <p>c) <i>les achats, ventes et échanges d'immeubles</i> ;</p> <p>d) l'acceptation des dons et des legs.</p>	<p>Article <i>LP</i> 9. — Le conseil d 'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse et administre les régimes de protection sociale. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :</p> <p>a) Le budget annuel de la caisse <i>et de chacun des régimes de protection sociale</i> et les actes modificatifs <i>desdits budgets</i> ;</p> <p>b) <i>L'approbation annuelle des comptes de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale</i> ;</p> <p>c) <i>Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale</i> ;</p> <p>d) L'acceptation <i>et le refus</i> des dons et legs ;</p> <p>e) <i>La fixation de la rémunération du directeur sur proposition du président du conseil d 'administration.</i></p> <p><i>Il est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il définit et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.</i></p> <p><i>Il contrôle l 'application par le directeur et l 'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration sur le fonctionnement général de la caisse ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur ou au praticien conseil, chef du service du contrôle médical, dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ces derniers par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.</i></p> <p><i>Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse ou des régimes de protection sociale.</i></p>
<p><i>Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil.</i></p> <p><i>Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 de la présente délibération sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, à la D.G.P.S. qui en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle pour saisine du conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres.</i></p> <p><i>Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.</i></p> <p><i>Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 2 de la présente délibération, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit.</i></p>	<p>Article LP 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil.</p> <p>Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article LP 9 ci-dessus sont adressées, au plus tard dans les deux semaines qui suivent la date de la séance du conseil simultanément à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au ministre en charge de la protection sociale. Sauf avis contraire de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans les huit jours suivants la réception, le ministre en charge de la protection sociale saisit le conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres.</p> <p>Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.</p> <p>Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 ci-dessus, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit</p>
<p><i>Art. 11. — Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.</i></p>	<p>Article LP 11. — Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.</p> <p><i>Les commissions issues du conseil d'administration sont paritaires et ne délibèrent valablement que si la moitié de leur membre est présente ou représentée. Leurs décisions sont prises dans les conditions fixées à l'article LP 8 ci-dessus.</i></p>
	<p>Article LP 11-1. - Commissaires aux comptes</p> <p><i>Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de la Polynésie française. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission d'audit et de contrôle.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Suite de l'article 11 (alinéas 2 à 4)</i></p> <p>- Il est <i>institué</i> une commission de contrôle qui est composée <i>au moins de quatre administrateurs</i>.</p> <p>Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.</p> <p>Elle a <i>principalement</i> la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière <i>de l'organisme</i> en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improvisiste.</p>	<p><i>Article LP 11-2.- Commission d'audit et de contrôle</i></p> <p>Il est <i>constitué</i> une commission <i>d'audit</i> et de contrôle <i>composée de trois (3) personnes choisies à raison de leurs compétences</i>.</p> <p><i>Les membres de la commission sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Cette commission</i> a la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.</p> <p>Elle est tenue de présenter au conseil <i>d'administration</i> un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.</p> <p>Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de <i>la</i> caisse et de <i>la</i> comptabilité effectuée à l'improvisiste.</p> <p><i>En aucun cas, les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse ni parmi les administrateurs.</i></p>
<p><i>Suite de l'article 11 (alinéas 5 à 6)</i></p> <p>- Il est institué une commission de recours gracieux qui <i>comprend quatre administrateurs au moins</i>.</p> <p>Elle étudie les réclamations des <i>employeurs</i> affiliés <i>ou des allocataires</i> et <i>transmet ses propositions à la décision du conseil d'administration</i>.</p>	<p><i>Article LP 11-3.- Commission de recours gracieux</i></p> <p>Il est institué une commission de recours gracieux qui <i>est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration</i>.</p> <p>Elle étudie les réclamations des affiliés, <i>cotisants, et bénéficiaires des prestations</i> et <i>elle statue dans les quatre (4) mois suivants sa saisine motivée et accompagnée d'un dossier complet. Elle notifie sa décision motivée aux intéressés :</i></p> <p>1°) <i>En matière de cotisations ; sur les demandes des affiliés, en appel des décisions du directeur général de refus de sursis à poursuite pour le règlement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard ;</i></p> <p>2°) <i>En matière de sanctions autres que pénales, de majorations et de pénalités de retard et de créances à l'égard des assurés ou des tiers, sur les demandes de remises gracieuses formulées par tout débiteur de la caisse ;</i></p> <p>3°) <i>Elle statue également sur l'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer sur proposition du directeur passé le délai de trois (3) ans après la date d'exigibilité de la créance ;</i></p> <p>4°) <i>Elle statue sur les autres réclamations dans les matières qui lui sont attribuées par la réglementation applicable aux régimes de protection sociale polynésiens.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>L'absence de réponse écrite dans le délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet de la réclamation.</i></p> <p><i>Lorsque les créances concernées sont inférieures à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le directeur, ou son délégataire, exerce les attributions de la commission de recours gracieux.</i></p> <p><i>La commission de recours gracieux remet un rapport annuel d'activité au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</i></p>
<p><i>Suite de l'article 11 (alinéas 7 à 12)</i></p> <p>Il est institué une commission prévention qui est composée <i>paritairement au moins de quatre</i> administrateurs.</p> <p><i>Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-l'inspecteur du travail ;</i> <i>-le président du comité technique consultatif ;</i> <i>-un représentant médical de chaque service médical interentreprises agréé.</i> <p><i>Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</i></p>	<p>Article LP 11-4.- Commission de prévention</p> <p>Il est institué une commission prévention qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.</p> <p>Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inspecteur du travail ; - un représentant du comité technique consultatif ; - un représentant, médical de chaque service médical interentreprises agréé. <p>Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>
<p><i>Art. 11 bis.— Il est créé, au sein du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, une commission permanente comprenant les sept administrateurs représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les sept administrateurs représentant les organisations de salariés.</i></p> <p><i>En vertu de la délégation donnée par délibération du conseil d'administration, la commission permanente règle par des délibérations qui sont exécutoires de plein droit, toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Est nulle de droit et de nul effet toute délibération de la commission permanente prise dans un domaine de la compétence du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Le président et le vice-président de la commission permanente sont le président et le vice-président du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Les règles de fonctionnement de la commission permanente sont les mêmes que celles du conseil d'administration.</i></p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section II - Services administratifs	
<p>Art. 12.—</p> <p>Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses, à l'exception des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.</p> <p><i>Par délégation du président du conseil d'administration et sous sa responsabilité, le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Un mandataire du directeur, agréé par le président du conseil d'administration, peut représenter la caisse en justice.</i></p>	<p>Article LP 12-1— <i>Le directeur est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</i></p> <p>Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses à l'exception des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. »</p> <p><i>Le directeur, notamment :</i></p> <p><i>1 °) Décide des actions en justice ci tenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur lui-même.</i></p> <p><i>Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil d'administration pour agir en justice. Il informe le conseil d'administration des actions qu'il a engagées, de leur déroulement et de leurs suites dans son rapport annuel ;</i></p> <p><i>2°) Représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale ;</i></p> <p><i>3°) Négocie et conclut tous contrats, conventions et autres accords de toute nature, et prend toute décision en exécution des délibérations budgétaires du conseil d'administration ;</i></p> <p><i>4°) Etablit les comptes de la caisse et des régimes de protection sociale ;</i></p> <p><i>5°) Sous le contrôle du conseil d'administration, effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;</i></p> <p><i>6°) A seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement et assure la discipline ;</i></p> <p><i>Le directeur peut déléguer à titre permanent sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de la caisse. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégataire, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. Il doit déposer auprès de l'agent comptable un exemplaire de sa signature et de celles des délégataires.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef du territoire et au président de l'Assemblée territoriale.</i></p> <p>Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au ministre de la France d'outre-mer.</p> <p>L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.</p>	<p><i>En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint.</i></p> <p><i>En cas de vacance de poste, le conseil des ministres procède à la nomination d'un nouveau directeur.</i></p> <p><i>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de la caisse désigné à cet effet par le conseil des ministres sans que cette suppléance ne puisse dépasser trois mois.</i></p> <p><i>A l'issue de cette période et, si le directeur et le directeur adjoint sont toujours absents ou empêchés, il est procédé à la nomination d'un directeur intérimaire par arrêté du conseil des ministres.</i></p> <p><i>Le directeur rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle.</i></p> <p>Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au représentant de l'Etat en Polynésie française.</p> <p><i>Article LP 12-2. - L'agent comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</i> L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement</p>
<p>Art. 13.— Le personnel de la caisse de compensation est recruté indifféremment dans les secteurs publics et privés conformément aux règles qui les régissent.</p> <p>Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.</p>	<p>Art. 13.— Le personnel de la caisse de prévoyance sociale est recruté indifféremment dans les secteurs publics et privés conformément aux règles qui les régissent.</p> <p>Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.</p>
<p>Art. 14.— Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 14.— Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la caisse de prévoyance sociale peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par le directeur.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE III - Dispositions financières	
<p>Art. 15. — Les ressources de la caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes, 2) le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus <i>dans le territoire</i> et délibérés par l'assemblée <i>territoriale</i>, 3) les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse, 4) les contributions <i>régulières au titre du budget local et éventuellement, des budgets de l'Etat et des budgets communaux</i>, 5) des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la caisse et l'organisation des services médico-sociaux, 6) des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment pour assurer le financement d'équipements sociaux rattachés à la caisse de prévoyance sociale, 7) le produit des dons et legs, 8) les contributions pour services rendus. <p>Ces ressources doivent servir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ; - à alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ; - à constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif : <ul style="list-style-type: none"> - assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 ; - financer <i>l'actif d'exploitation composé des actifs immobilisés et des besoins en fonds de roulement nécessaires à l'exploitation courante de tous les régimes salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale. Ce financement est ventilé entre chaque régime au prorata de son activité mesurée par le total de ses cotisations. Les régimes ne pouvant assumer leur part de financement subiront des charges financières reversées aux régimes excédentaires.</i> 	<p>Article LP 15. — Les ressources de la caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 °) Les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes ; 2°) Le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus <i>en Polynésie française</i> et délibérés par l'assemblée <i>de la Polynésie française</i> ; 3°) Les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse ; 4°) Les contributions <i>de la Polynésie française, de l'État et, éventuellement, de toute collectivité ou établissement public</i> ; 5°) Le produit des dons et legs ; 6°) Les contributions pour services rendus ; 7°) <i>Les emprunts souscrits par la Caisse de prévoyance sociale.</i> <p>Ces ressources doivent servir notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) À couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ; 2°) À alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ; 3°) À constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif: <ul style="list-style-type: none"> - assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 A T du 29 janvier 1987 ; - financer <i>le</i> besoin en fonds de roulement nécessaire <i>aux</i> régimes <i>de protection sociale.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 16.— Les réserves de la Caisse de prévoyance sociale, disponibles après financement <i>de l'actif d'exploitation</i> mentionné à l'article précédent, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être investies dans des placements sûrs, dont il est attendu un remboursement intégral du capital investi et une rémunération en francs constants ; - privilégier les investissements sur le territoire de la Polynésie française ; - ne pas être investies à plus de 80 % dans les prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte ; - être consacrées à des placements temporaires autorisant un retour du capital ; la destination définitive de ces réserves est en effet d'assurer la couverture de prestations dont le paiement a été différé dans le temps. <p>[...]</p>	<p>Art. 16.— Les réserves de la Caisse de prévoyance sociale, disponibles après financement du fonds de réserve mentionné à l'article précédent, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être investies dans des placements sûrs, dont il est attendu un remboursement intégral du capital investi et une rémunération en francs constants ; - privilégier les investissements sur le territoire de la Polynésie française ; - ne pas être investies à plus de 80 % dans les prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte ; - être consacrées à des placements temporaires autorisant un retour du capital ; la destination définitive de ces réserves est en effet d'assurer la couverture de prestations dont le paiement a été différé dans le temps. <p>[...]</p>
<p>Art. 19. — Les cotisations des employeurs et des travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires. Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, gratifications et tous autres avantages en nature ou en espèces.</p> <p>[...]</p> <p>6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard</p> <p>Les majorations de retard visées ci-dessus et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux.</p> <p>La décision <i>du conseil</i> doit être motivée.</p> <p>Toutefois, pour les demandes dont le montant serait inférieur à une certaine somme fixée par le conseil d'administration, la remise gracieuse de majorations et de pénalités de retard pourra être accordée par le directeur de la caisse.</p> <p>La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance.</p>	<p>Art. 19. — Les cotisations des employeurs et des travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations versées ou dues aux travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires. Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, gratifications et tous autres avantages en nature ou en espèces.</p> <p>[...]</p> <p>6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard :</p> <p>Les majorations de retard et les pénalités pour dépôt tardif des déclarations de salaires et de main-d'œuvre et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux saisie dans les conditions fixées à l'article LP 11-3.</p> <p>La décision de la commission doit être motivée.</p> <p>La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance.</p>
<p>Art. LP. 19-2.— Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture, gens de maison et marins pêcheurs sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 19-2.— Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs ou dus par leur employeur dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture, gens de maison et marins pêcheurs sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 20.— L'exécution financière des attributions de la caisse est suivie par le conseil d'administration.</p> <p>Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse sont fixées par arrêtés pris en conseil de gouvernement.</p>	<p>Art. 20.— L'exécution financière des attributions de la caisse est suivie par le conseil d'administration.</p> <p>Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.</p>
Dispositions diverses	
<p>Art. 22.— Les charges des correspondances émanant de la caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la caisse dans les conditions ci-après :</p> <p>— Les correspondances ordinaires du régime intérieur des E.F.O. acheminées par voie de surface ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la caisse de compensation sont dispensées de l'affranchissement postal.</p> <p>Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.</p> <p>Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (Service de la caisse de compensation familiale) » et la référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.</p> <p>Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer » suivie du contre-seing de l'expéditeur. Le contre-seing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.</p> <p>Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.</p> <p>Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.</p> <p>Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ». La franchise créée au profit des correspondances relatives à la caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général des E.F.O. pour rémunération des divers services rendus par le service des postes et télécommunications.</p> <p>Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.</p>	
<p>Arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de <u>compensation des prestations familiales</u></p>	<p>Arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de <u>prévoyance sociale de la Polynésie française</u></p>
<p>Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de <u>compensation des prestations familiales des E.F.O.</u></p>	<p>Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de <u>prévoyance sociale de la Polynésie française.</u></p>
<p>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</p>	
<p>Art. 2.— Les opérations financières et comptables de la caisse de <u>compensation des prestations familiales</u> s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration.</p>	<p>Art. 2.— Les opérations financières et comptables de la caisse de <u>prévoyance sociale de la Polynésie française</u> s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration.</p>
<p>Section I - Rôle du directeur</p>	
<p>Art. 4-1.— Le directeur peut proposer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insolvabilité générale du débiteur ; • Disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun bien saisissable ; • Faillite ou liquidation des biens clôturées par insuffisance d'actif ; • Forclusion. <p>En cas d'insolvabilité générale du débiteur, la créance ne peut être admise en non-valeur que si le dossier fait état des mesures conservatoires et des garanties prises par l'organisme pour assurer éventuellement le recouvrement de sa créance.</p> <p>En outre, un document doit permettre de constater l'insolvabilité (procès-verbal de carence de percepteur, rapport d'huissier, etc...).</p> <p>Les autres cas d'admission en non-valeur doivent être justifiés par des pièces établies par des personnes ayant qualité pour constater ou attester l'existence de la créance (syndics pour le règlement judiciaire et la liquidation des biens, maires et commissaires de police pour les domiciles inconnus, etc...).</p> <p>Seules les créances qui ont au moins trois ans de date peuvent être admises en non-valeur.</p>	<p>Art. 4-1.— Le directeur peut proposer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insolvabilité générale du débiteur ; • Disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun bien saisissable ; • Faillite ou liquidation des biens clôturées par insuffisance d'actif ; • Forclusion. <p>En cas d'insolvabilité générale du débiteur, la créance ne peut être admise en non-valeur que si le dossier fait état des mesures conservatoires et des garanties prises par l'organisme pour assurer éventuellement le recouvrement de sa créance.</p> <p>En outre, un document doit permettre de constater l'insolvabilité (procès-verbal de carence de percepteur, rapport d'huissier, etc...).</p> <p>Les autres cas d'admission en non-valeur doivent être justifiés par des pièces établies par des personnes ayant qualité pour constater ou attester l'existence de la créance (syndics pour le règlement judiciaire et la liquidation des biens, maires et commissaires de police pour les domiciles inconnus, etc...).</p> <p>Seules les créances qui ont au moins trois ans de date peuvent être admises en non-valeur.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'admission en non-valeur doit être prononcée sur proposition du directeur par le conseil d'administration .	L'admission en non-valeur doit être prononcée sur proposition du directeur la commission de recours gracieux .
Section II - Rôle de l'agent-comptable	
<p>Art. 17.— Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent-comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion et de ses comptes par la commission de contrôle prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation du territoire des E.F.O.</p> <p>D'autre part, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent-comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent-comptable.</p> <p>Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.</p> <p>Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.</p>	<p>Art. 17.— Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent-comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion et de ses comptes par la commission d'audit et de contrôle prévue à l'article LP 11-2 de l'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.</p> <p>D'autre part, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent-comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent-comptable.</p> <p>Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.</p> <p>Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.</p>
TITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES	
<p>Art. 24.— Les agents de la caisse de prévoyance sociale présentent, à toute réquisition des inspecteurs du travail et des lois sociales, des agents du service des finances spécialement habilités par le conseil de gouvernement et de la commission de contrôle pour exercer le contrôle prévu par l'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.</p>	<p>Art. 24.— Les agents de la caisse de prévoyance sociale présentent, à toute réquisition des inspecteurs du travail et des lois sociales, des agents du service des finances spécialement habilités par le conseil de gouvernement et de la commission d'audit et de contrôle pour exercer le contrôle prévu par l'article LP 11-2 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.</p>
<p>Art. 27. — La caisse de prévoyance sociale arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse, avant le 31 mars de l'année suivante, aux fins d'approbation, au conseil de gouvernement, les comptes d'exploitation et les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexés, établis suivant les modèles fixés par instruction du conseil de gouvernement et certifiés conformes aux écritures de la caisse par la commission de contrôle du conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 27. — La caisse de prévoyance sociale arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse, avant le 31 mars de l'année suivante, aux fins d'approbation, au conseil de gouvernement, les comptes d'exploitation et les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexés, établis suivant les modèles fixés par instruction du conseil de gouvernement et certifiés conformes aux écritures de la caisse par la commission d'audit et de contrôle du conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du conseil d'administration.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés <u>du territoire des Etablissements français de l'Océanie</u>	Arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés <u>de la Polynésie française</u>
TITRE Ier - Champ d'application	
<p>Article 1er.— Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire des EFO une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire et des personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de <i>compensation</i>.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 1er.— Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire des EFO une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire et des personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i>.</p> <p>[...]</p>
TITRE II – Prestations Chapitre Ier -Allocations prénatales	
<p>Art. 3.— Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.</p> <p>Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de <i>compensation des prestations familiales</i> dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 3.— Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.</p> <p>Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 4.— L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi qu'à un entretien prénatal précoce.</p> <p>Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues le <i>conseil d'administration</i> de la caisse de <i>compensation</i> sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.</p>	<p>Art. 4.— L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi qu'à un entretien prénatal précoce.</p> <p>Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues le <i>directeur</i> de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans les localités dépourvues de médecins, le chef du service de santé désignera le personnel appartenant ou non au service de la santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.</p> <p>Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.</p> <p>Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la caisse de compensation.</p>	<p>Dans les localités dépourvues de médecins, le chef du service de santé désignera le personnel appartenant ou non au service de la santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.</p> <p>Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.</p> <p>Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 5.— Lors de la déclaration de grossesse, la caisse de compensation délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte notamment les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la caisse de compensation.</p>	<p>Art. 5.— Lors de la déclaration de grossesse, la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte notamment les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la caisse de compensation.</p>
<p>Chapitre II - Allocation de maternité</p>	
<p>Art. 7.— Les conditions d'attribution et de remise des allocations de maternité sont fixée au règlement intérieur de la caisse de compensation. Elles sont subordonnées notamment à l'inscription des enfants sur le registre de l'Etat-civil à la constatation médicale de l'accouchement, à la consultation périodique des nourrissons et au suivi médical de la mère.</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 7.— Les conditions d'attribution et de remise des allocations de maternité sont fixée au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. Elles sont subordonnées notamment à l'inscription des enfants sur le registre de l'Etat-civil à la constatation médicale de l'accouchement, à la consultation périodique des nourrissons et au suivi médical de la mère.</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 8.— L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.</p> <p>Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du conseil d'administration de la caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter cette allocation aux soins exclusifs de l'enfant.</p> <p>En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assumant la charge et la garde effectives de l'enfant.</p>	<p>Art. 8.— L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.</p> <p>Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du directeur de la caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter cette allocation aux soins exclusifs de l'enfant.</p> <p>En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assumant la charge et la garde effectives de l'enfant.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre III - Allocations familiales	
<p>Art. 9. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun de ses enfants à charge, âgé de plus de un an et de moins de seize ans.</p> <p>La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études.</p> <p>Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du <i>conseil d'administration</i> de la caisse.</p> <p>L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution des allocations familiales.</p> <p>Dans le cas où l'enfant âgé de moins de 20 ans est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée. Toutefois, l'attribution de cette allocation est subordonnée à un avis favorable émis par le service social de la caisse.</p> <p>Provisoirement et dans l'attente d'une éventuelle intervention du territoire et de l'Etat en faveur des handicapés adultes, cette allocation spéciale est maintenue pour les enfants gravement handicapés concernés dès lorsqu'ils ont dépassé l'âge limite de 20 ans et restent à la charge de l'allocataire.</p> <p><i>En raison de la création récente de la commission territoriale d'éducation spéciale, la commission de recours gracieux de la caisse, pendant une période transitoire de trois ans, peut proposer au conseil d'administration d'accorder cette allocation spéciale, après avis favorable du service social de la caisse et du médecin contrôleur de la caisse, pour un enfant handicapé âgé de plus de 20 ans et dont le cas n'aurait pu être soumis à cette commission territoriale en temps utile.</i></p> <p>Dans tous les cas, <i>la commission de recours gracieux peut proposer au conseil d'administration de la caisse</i> la suppression définitive ou temporaire de cette allocation spéciale sur demande motivée du service social de la caisse.</p>	<p>Art. 9. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun de ses enfants à charge, âgé de plus de un an et de moins de seize ans.</p> <p>La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études.</p> <p>Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du <i>directeur</i> de la caisse.</p> <p>L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution des allocations familiales.</p> <p>Dans le cas où l'enfant âgé de moins de 20 ans est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée. Toutefois, l'attribution de cette allocation est subordonnée à un avis favorable émis par le service social de la caisse.</p> <p>Provisoirement et dans l'attente d'une éventuelle intervention du territoire et de l'Etat en faveur des handicapés adultes, cette allocation spéciale est maintenue pour les enfants gravement handicapés concernés dès lorsqu'ils ont dépassé l'âge limite de 20 ans et restent à la charge de l'allocataire.</p> <p>Abrogé</p> <p>Dans tous les cas, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut décider de la suppression définitive ou temporaire de cette allocation spéciale sur demande motivée du service social de la caisse.</p>
<p>Art. 11.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :</p> <p>– 1° à un minimum de travail salarié précisé à l'article 38 du règlement intérieur de la caisse ou, s'agissant d'un travailleur retraité, à la justification de sa qualité de pensionné.</p>	<p>Art. 11.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :</p> <p>– 1° à un minimum de travail salarié précisé à l'article 38 du règlement intérieur de la caisse ou, s'agissant d'un travailleur retraité, à la justification de sa qualité de pensionné.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de santé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à <i>l'article 116 du code du travail</i> ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.</p> <p>[...]</p>	<p>Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de santé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à <i>l'article Lp. 1243-2 du code du travail de la Polynésie française</i> ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 12.— Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la caisse de compensation, les allocations familiales sont payées à la mère.</p> <p>Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse et après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effectives de l'enfant.</p> <p>Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.</p>	<p>Art. 12.— Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les allocations familiales sont payées à la mère.</p> <p>Des dérogations particulières peuvent être décidées par le directeur de la caisse et après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effectives de l'enfant.</p> <p>Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.</p>
<p>Chapitre V - Action sanitaire et sociale</p>	
<p>Art. 16.— Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du conseil des ministres et contrôlé dans son exécution par le délégué général à la protection sociale.</p>	<p>Art. 16.— Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du conseil des ministres et contrôlé dans son exécution par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p>
<p>TITRE III - Dispositions générales</p>	
<p>Art. 17.— Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants de nationalité française et les enfants de nationalité étrangère appartenant à un pays signataire d'une convention de réciprocité avec la France effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :</p> <p>1°) les enfants issus du mariage de l'intéressé ou légitimés par ce mariage quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'Etat-Civil ;</p> <p>2°) les enfants que le conjoint du bénéficiaire a eus ou a adoptés ou dont l'autorité parentale lui a été transférée par décision de justice, avant son mariage » ;</p>	<p>Art. 17.— Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants de nationalité française et les enfants de nationalité étrangère appartenant à un pays signataire d'une convention de réciprocité avec la France effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :</p> <p>1°) les enfants issus du mariage de l'intéressé ou légitimés par ce mariage quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'Etat-Civil ;</p> <p>2°) les enfants que le conjoint du bénéficiaire a eus ou a adoptés ou dont l'autorité parentale lui a été transférée par décision de justice, avant son mariage » ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3°) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive par le travailleur ou les enfants dont les droits de garde et de puissance paternelle ont été confiés au travailleur conformément aux règles du code civil.</p> <p>4°) Les enfants orphelins de père et de mère issus de leur mariage et recueillis par un travailleur salarié, marié.</p> <p>4°) Les enfants naturels reconnus par le travailleur.</p> <p>Lorsque le mari ou la femme peuvent prétendre chacun de leur côté à des prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses notamment si l'un des conjoints est bénéficiaire d'un régime particulier d'allocations familiales.</p>	<p>3°) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive par le travailleur ou les enfants dont les droits de garde et de puissance paternelle ont été confiés au travailleur conformément aux règles du code civil.</p> <p>4°) Les enfants orphelins de père et de mère issus de leur mariage et recueillis par un travailleur salarié, marié.</p> <p>4°) Les enfants naturels reconnus par le travailleur.</p> <p>Lorsque le mari ou la femme peuvent prétendre chacun de leur côté à des prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses notamment si l'un des conjoints est bénéficiaire d'un régime particulier d'allocations familiales.</p>
<p>Art. 18.— Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la caisse de compensation et reçoivent un numéro d'immatriculation.</p> <p>Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée.</p> <p>Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la caisse de compensation.</p>	<p>Art. 18.— Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et reçoivent un numéro d'immatriculation.</p> <p>Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée.</p> <p>Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 20.— Les prestations familiales sont payées soit directement par la caisse de compensation, soit par ses préposés locaux. Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.</p>	<p>Art. 20.— Les prestations familiales sont payées soit directement par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, soit par ses préposés locaux. Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.</p>
TITRE IV	
Chapitre I - Gestion de contrôle	
<p>Art. 24.— Est obligatoirement affilié à la caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le territoire. Cette affiliation prend effet à compter de l'embauchage du premier travailleur salarié.</p>	<p>Art. 24.— Est obligatoirement affilié à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le territoire. Cette affiliation prend effet à compter de l'embauchage du premier travailleur salarié.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 25.— Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :</p> <p>A – <i>En recettes ordinaires</i> :</p> <p>1°) par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêtés pris dans les mêmes formes que celui-ci.</p> <p>Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 13 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.</p> <p>Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.</p> <p>Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.</p> <p>2°) <i>Éventuellement</i> :</p> <p>Par des contributions annuelles servies par le budget local et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée territoriale.</p> <p>Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef du territoire.</p> <p>B – <i>En recettes extraordinaires</i> :</p> <p><i>Éventuellement</i> :</p> <p>1°) Par des subventions du budget local et couvertes pour frais de premier équipement et d'installation de la caisse de <i>compensation</i> et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendant.</p> <p>2°) Par des contributions en provenance du fonds d'investissement dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.</p>	<p>Art. 25.— Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :</p> <p>A – <i>En recettes ordinaires</i> :</p> <p>1°) par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêtés pris dans les mêmes formes que celui-ci.</p> <p>Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 13 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.</p> <p>Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.</p> <p>Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.</p> <p>2°) <i>Éventuellement</i> :</p> <p>Par des contributions annuelles servies par le budget local et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée territoriale.</p> <p>Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef du territoire.</p> <p>B – <i>En recettes extraordinaires</i> :</p> <p><i>Éventuellement</i> :</p> <p>1°) Par des subventions du budget local et couvertes pour frais de premier équipement et d'installation de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendant.</p> <p>2°) Par des contributions en provenance du fonds d'investissement dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.</p>
<p>Art. 26.— Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée territoriale déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première</p>	<p>Art. 26.— Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée territoriale déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
année le fonctionnement de la caisse de <i>compensation</i> et le service des prestations.	année le fonctionnement de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> et le service des prestations.
Chapitre II - Contrôle et contentieux	
Art. 27.— Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au Chapitre 1 ^{er} du Titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.	Art. 27.— Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au Chapitre 1 ^{er} du Titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.
Art. 28.— Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la caisse de <i>compensation</i> adressée par lettre recommandée.	Art. 28.— Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> adressée par lettre recommandée.
<p>Art. 31.— Sera puni d'une amende de 200 à 24 000 frs métropolitains et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.</p> <p>Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les directeurs et agents comptables des caisses de <i>compensation</i> qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes, soit en écrites soit en gestion de fonds ; - toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues. 	<p>Art. 31.— Sera puni d'une amende de 200 à 24 000 frs métropolitains et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.</p> <p>Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le code pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les directeurs et agents comptables des caisses de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes, soit en écrites soit en gestion de fonds ; - toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.
<p>Art. 32.— La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit aux prestations ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception sont fixées au règlement intérieur de la caisse.</p> <p>Le règlement intérieur de la caisse de <i>compensation</i> est déterminé par arrêté du chef du territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 32.— La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit aux prestations ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception sont fixées au règlement intérieur de la caisse.</p> <p>Le règlement intérieur de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> est déterminé par arrêté du chef du territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du conseil d'administration.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 34.— Sous réserve de l'examen par le <i>conseil d'administration</i> de la caisse de <i>compensation</i> des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la caisse de compensation est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.</p>	<p>Art. 34.— Sous réserve de l'examen par le <i>directeur</i> de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la caisse de compensation est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.</p>
<p>Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de <i>compensation des prestations familiales des E.F.O.</i></p>	<p>Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i></p>
<p>Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions devant servir de règlement intérieur à la caisse de <i>compensation des prestations familiales</i>.</p>	<p>Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions devant servir de règlement intérieur à la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i>.</p>
<p>TITRE II - Les prestations CHAPITRE IER - ALLOCATIONS PRENATALES</p>	
<p>Section I - Déclaration de grossesse - Délivrance du carnet de grossesse et de maternité</p>	
<p>Art. 17.— L'allocataire ou son conjoint doivent fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse.</p> <p>Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la caisse de <i>compensation</i> de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.</p> <p>La caisse délivre à la future mère un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.</p>	<p>Art. 17.— L'allocataire ou son conjoint doivent fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse.</p> <p>Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.</p> <p>La caisse délivre à la future mère un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.</p>
<p>Art. 18.— Le carnet est établi par la caisse de <i>compensation des prestations familiales</i> au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la caisse de compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataire).</p> <p>Le carnet comporte huit feuillets sur chacun desquels est porté le nom de la mère.</p> <p>Il est divisé en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement est destinée à constater les examens et entretien prénataux prévus aux articles 19 et suivants ; - la deuxième partie concernant la période débutant au moment de l'accouchement est destinée à constater les consultations des mères et des nourrissons prévues aux articles 31 et suivants. 	<p>Art. 18.— Le carnet est établi par la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la caisse de compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataire).</p> <p>Le carnet comporte huit feuillets sur chacun desquels est porté le nom de la mère.</p> <p>Il est divisé en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement est destinée à constater les examens et entretien prénataux prévus aux articles 19 et suivants ; - la deuxième partie concernant la période débutant au moment de l'accouchement est destinée à constater les consultations des mères et des nourrissons prévues aux articles 31 et suivants.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section II - Examens et entretien prénataux	
<p>Art. 21.— Le premier examen médical prénatal a lieu avant la fin du 3ème mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.</p> <p>Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets ad hoc du carnet de grossesse et de maternité délivré à la mère par la caisse de compensation des prestations familiales. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.</p> <p>Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956 instituant les prestations familiales.</p>	<p>Art. 21.— Le premier examen médical prénatal a lieu avant la fin du 3ème mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.</p> <p>Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets ad hoc du carnet de grossesse et de maternité délivré à la mère par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.</p> <p>Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956 instituant les prestations familiales.</p>
Section III - Paiement des allocations prénatales	
<p>Art. 24.— Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens et entretien prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 21-1, 22 et 23 consignés sur le carnet de grossesse et de maternité par la remise ou l'envoi à la caisse ou au correspondant des documents ad hoc.</p> <p>Tout examen ou entretien non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.</p> <p>Dans le cas où la mère n'a pu par suite de force majeure subir un des examens prénataux ou l'entretien prénatal précoce, il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les droits de l'intéressé sur avis conforme du directeur de la santé.</p>	<p>Art. 24.— Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens et entretien prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 21-1, 22 et 23 consignés sur le carnet de grossesse et de maternité par la remise ou l'envoi à la caisse ou au correspondant des documents ad hoc.</p> <p>Tout examen ou entretien non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.</p> <p>Dans le cas où la mère n'a pu par suite de force majeure subir un des examens prénataux ou l'entretien prénatal précoce, il appartient au directeur de la caisse de prévoyance sociale de se prononcer sur les droits de l'intéressé sur avis conforme du directeur de la santé.</p>
<p>Art. 27.— Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées la caisse de compensation des prestations familiales peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.</p> <p>L'attestation visée au § précédent pourra être portée sur le carnet de grossesse et de maternité de l'intéressée au feuillet de visite médicale correspondante.</p>	<p>Art. 27.— Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.</p> <p>L'attestation visée au § précédent pourra être portée sur le carnet de grossesse et de maternité de l'intéressée au feuillet de visite médicale correspondante.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE II - ALLOCATION DE MATERNITE Section III - Paiement des allocations de maternité	
<p>Art. 37.— Les allocations, de maternité sont payées à la mère sous réserve des dérogations ci-après.</p> <p>En cas de décès de la mère ou en cas de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde les allocations de maternité sont payées à la personne qui a la charge et la garde effectives de l'enfant.</p> <p>Les allocations de maternité ne sont pas payées à la mère dans les cas particuliers où sur constatation du médecin consultant et après enquête de la caisse, les allocations ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant, et les soins ne lui sont pas dispensés normalement et où il est élevé dans les conditions d'alimentation et d'hygiène insuffisantes, le conseil d'administration de la caisse peut décider, soit de suspendre tout ou partie des allocations, soit de les verser à une œuvre ou une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.</p>	<p>Art. 37.— Les allocations, de maternité sont payées à la mère sous réserve des dérogations ci-après.</p> <p>En cas de décès de la mère ou en cas de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde les allocations de maternité sont payées à la personne qui a la charge et la garde effectives de l'enfant.</p> <p>Les allocations de maternité ne sont pas payées à la mère dans les cas particuliers où sur constatation du médecin consultant et après enquête de la caisse, les allocations ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant, et les soins ne lui sont pas dispensés normalement et où il est élevé dans les conditions d'alimentation et d'hygiène insuffisantes, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut décider, soit de suspendre tout ou partie des allocations, soit de les verser à une œuvre ou une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.</p>
CHAPITRE III - ALLOCATIONS FAMILIALES Section I - Conditions d'attribution et formalités	
<p>Art. 38.— Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :</p> <p>Paragraphe 1 — § Conditions d'attribution</p> <p>[...]</p> <p>Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :</p> <p>a) pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du conseil d'administration de la caisse de compensation.</p> <p>b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de scolarité.</p>	<p>Art. 38.— Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :</p> <p>Paragraphe 1 — § Conditions d'attribution</p> <p>[...]</p> <p>Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :</p> <p>a) pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du directeur de la caisse de prévoyance sociale.</p> <p>b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de scolarité.</p>
Section II - Paiement des allocations familiales	
<p>Art. 40.— Les allocations familiales sont payées à la mère sauf dans les cas ci-après.</p> <p>1) en cas de décès de la mère, de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas d'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde et la charge effectives de l'enfant.</p>	<p>Art. 40.— Les allocations familiales sont payées à la mère sauf dans les cas ci-après.</p> <p>1) en cas de décès de la mère, de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas d'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde et la charge effectives de l'enfant.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2) Lorsque la mère attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.</p> <p>3) Quand le paiement à la mère ou à la personne désignée en application du paragraphe précédent présente des difficultés dues soit à la précarité et à l'irrégularité des liaisons soit par suite de l'absence de préposés locaux de la caisse près du domicile de la mère, les allocations familiales peuvent être payées au père sur décision du <i>conseil d'administration</i>.</p>	<p>2) Lorsque la mère attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.</p> <p>3) Quand le paiement à la mère ou à la personne désignée en application du paragraphe précédent présente des difficultés dues soit à la précarité et à l'irrégularité des liaisons soit par suite de l'absence de préposés locaux de la caisse près du domicile de la mère, les allocations familiales peuvent être payées au père sur décision du <i>directeur de la caisse de prévoyance sociale</i>.</p>
CHAPITRE IV – INDEMNITE JOURNALIERE PREVUES A L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE N° 1385 IT MODIFIE	
<p>Art. 45.— Si l'employeur maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal de couches tout ou partie de son salaire il est abrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la caisse de <i>compensation</i> sous les conditions suivantes :</p> <p>1°) l'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la caisse de compensation.</p> <p>2°) La partie du salaire payée par l'employeur doit être moins égale à l'indemnité due par la caisse.</p>	<p>Art. 45.— Si l'employeur maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal de couches tout ou partie de son salaire il est abrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> sous les conditions suivantes :</p> <p>1°) l'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la caisse de compensation.</p> <p>2°) La partie du salaire payée par l'employeur doit être moins égale à l'indemnité due par la caisse.</p>
TITRE IV - Modalités d'attribution et de paiement de l'allocation dite Aide aux vieux travailleurs salariés	
<p>Art. 52 quater.— Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la caisse de <i>compensation</i>.</p> <p>Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement.</p> <p>L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.</p> <p>Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p>	<p>Art. 52 quater.— Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement.</p> <p>L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.</p> <p>Ces allocations et avantages sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p>
<p>Art. 52 quinto.— Les allocations courent, après admission, à compter du mois qui suit la date de réception par la caisse de <i>compensation</i> du dossier complet prévu à l'article 52 ter ci-dessus ou des compléments et justifications éventuellement demandés par la caisse sauf en ce qui concerne le secours viager si la demande est présentée dans le trimestre suivant le décès du conjoint titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les allocations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants-droit que sur production du certificat d'hérédité.</p>	<p>Art. 52 quinto.— Les allocations courent, après admission, à compter du mois qui suit la date de réception par la caisse de <i>prévoyance sociale de la Polynésie française</i> du dossier complet prévu à l'article 52 ter ci-dessus ou des compléments et justifications éventuellement demandés par la caisse sauf en ce qui concerne le secours viager si la demande est présentée dans le trimestre suivant le décès du conjoint titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p> <p>En cas de décès de l'attributaire, les allocations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants-droit que sur production du certificat d'hérédité.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française</p>	
<p>TITRE III – PRESTATIONS CHAPITRE 5 – Fonds social</p>	
<p>Art. 15.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèce ou en nature, et éventuellement renouvelables à des participants actifs ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui, ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.</p> <p>Le <i>conseil d'administration</i> de la caisse de prévoyance sociale fixera les modalités de fonctionnement et de financement du fonds social.</p> <p>Les secours seront attribués par le <i>conseil d'administration</i> de la caisse après enquête de l'assistante sociale de cet organisme.</p> <p>L'allocation complémentaire de retraite instituée par la délibération n° 82-333 du 15 avril 1982 est imputable sur le fonds social de la retraite.</p>	<p>Art. 15.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèce ou en nature, et éventuellement renouvelables à des participants actifs ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui, ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.</p> <p>Le <i>directeur</i> de la caisse de prévoyance sociale fixera les modalités de fonctionnement et de financement du fonds social.</p> <p>Les secours seront attribués par le <i>directeur</i> de la caisse après enquête de l'assistante sociale de cet organisme.</p> <p>L'allocation complémentaire de retraite instituée par la délibération n° 82-333 du 15 avril 1982 est imputable sur le fonds social de la retraite.</p>
<p>TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE 2 – Liquidation – Entrée en jouissance - Cumul emploi-retraite Section 1 : Liquidation</p>	
<p>Art. 33.— Le service de la pension de retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :</p> <p>1° les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité. Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.</p> <p>2° à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.</p> <p>3° au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au <i>conseil d'administration</i> de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.</p> <p>Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.</p> <p>Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.</p>	<p>Art. 33.— Le service de la pension de retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :</p> <p>1° les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité. Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.</p> <p>2° à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.</p> <p>3° au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au <i>directeur</i> de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.</p> <p>Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.</p> <p>Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 34.— En cas de contestation, le <i>conseil d'administration</i> de la caisse de prévoyance sociale a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension. Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.</p>	<p>Art. 34.— En cas de contestation, le <i>directeur</i> de la caisse de prévoyance sociale a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension. Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.</p>
<p>Loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social.</p>	
<p>TITRE IX - DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES (COSR)</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP 103.— Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites, dénommée Conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR), dont la vocation est de suivre l'évolution des régimes de retraites, de formuler des propositions pour assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire ou de rendre des avis sur toute modification du cadre réglementaire applicable aux régimes de retraites concernés.</p> <p>À cet effet, les évolutions réglementaires sont obligatoirement soumises pour avis au conseil.</p> <p>Cette instance aura notamment pour missions :</p> <p>1° D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière ;</p> <p>2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;</p> <p>3° De produire, au plus tard le 15 juin, un rapport annuel et public sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de performance.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP 104.— Le Conseil d'orientation et de suivi des retraites est composé de treize membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ; – cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ; – deux représentants des organisations de retraités, pensionnés des régimes de retraites polynésiens ; – un représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti. <p>Les membres du conseil d'orientation et de suivi des retraites sont désignés pour quatre ans.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le président et le vice-président du conseil d'orientation et de suivi des retraites sont élus parmi les membres selon un mode alternatif.</p> <p>La composition, le mode de désignation et les règles de fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi des retraites sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le secrétariat du conseil d'orientation et de suivi des retraites est assuré par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p>	
<p>Délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés</p>	
<p>TITRE I - CHAMP D'APPLICATION</p>	
<p>Art. 5-1.— La prise en charge par tiers payant des soins dispensés hors du territoire est acquise de plein droit pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission ad hoc.</p>	<p>Art. 5-1.— La prise en charge par tiers payant des soins dispensés hors du territoire est acquise de plein droit pendant la durée de l'évacuation sanitaire.</p>
<p>TITRE II – PRESTATIONS CHAPITRE 1 - ASSURANCE MALADIE – LONGUE MALADIE – MATERNITE – SOINS DENTAIRES</p>	
<p>Art. 13 ter.— La prise en charge des frais de transport aller-retour effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française au titre du régime assurance maladie-invalidité, est strictement subordonnée à un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la décision n° 936 S du 24 septembre 1982, et qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou un médecin le représentant, -un médecin contrôleur de la caisse de prévoyance sociale, -le médecin contrôleur des compagnies aériennes, -une assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale, à titre consultatif. <p>La prise en charge des frais de transport aller-retour visés à l'article 13 bis et au présent article concerne l'assuré ou l'ayant droit et, sur prescription du service de santé et accord de la Caisse de prévoyance sociale, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical du malade âgé de moins de 16 ans. Des dérogations peuvent être accordées par la Caisse de prévoyance sociale. »</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 13 <i>in fine</i>, la prise en charge du rapatriement des dépouilles mortelles des évacués sanitaires hors du territoire se fera sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens.</p>	<p>Art. 13 ter.— La prise en charge des frais de transport aller-retour effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française au titre du régime assurance maladie-invalidité, est strictement subordonnée à une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.</p> <p>La prise en charge des frais de transport aller-retour visés à l'article 13 bis et au présent article concerne l'assuré ou l'ayant droit et, sur prescription du service de santé et accord de la Caisse de prévoyance sociale, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical du malade âgé de moins de 16 ans. Des dérogations peuvent être accordées par la Caisse de prévoyance sociale. »</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 13 <i>in fine</i>, la prise en charge du rapatriement des dépouilles mortelles des évacués sanitaires hors du territoire se fera sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE II – PRESTATIONS CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES Section VI – Avertissement – Blâme – Retrait d'agrément</p>	<p>TITRE II – PRESTATIONS CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES Section VI – CONTENTIEUX DU CONTRÔLE TECHNIQUE</p>
<p>Art. 38.— Les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des médecins et chirurgiens-dentistes à l'occasion des soins dispensés aux assurés et aux bénéficiaires <i>de la C.P.S.</i>, <i>pourront être soumis pour avis de la commission mixte paritaire.</i></p>	<p>Art. LP 38.— Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, <i>sages-femmes ou pharmaciens</i> à l'occasion des soins dispensés <i>ou des prestations servies</i> aux assurés et aux bénéficiaires., <i>sont régis par les dispositions des articles L.146-1 et suivants du code de la sécurité sociale.</i></p>
<p><i>Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés</i></p>	<p><i>Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés</i></p>
<p>Art. 2.— <i>Le conseil d'administration du régime des non-salariés est composé de dix-huit membres, répartis comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>six représentants des agriculteurs, pêcheurs, artisans désignés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives, ou leurs suppléants, dont :</i> - <i>2 représentants des agriculteurs ;</i> - <i>2 représentants des pêcheurs ;</i> - <i>2 représentants des artisans,</i> - <i>six représentants du commerce, des services et des professions libérales, ou leurs suppléants, dont :</i> - <i>3 représentants de la CCISM ;</i> - <i>2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives ;</i> - <i>1 représentant des professions libérales proposé par les organisations professionnelles,</i> - <i>six représentants du territoire, ou leurs suppléants, dont :</i> - <i>2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ;</i> - <i>4 représentants désignés par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <p><i>Les représentants autres que ceux du territoire sont, sur proposition de leur chambre ou de leurs organisations professionnelles, désignés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Art. LP 2 : <i>Le régime des non-salariés (R.N.S.) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</i></p> <p><i>Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, a titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions, des personnalités ou des techniciens de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.</i></p> <p><i>La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.</i></p> <p><i>Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</i></p> <p><i>Tout membre du conseil d'administration peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur. Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir dans la même séance.</i></p> <p><i>Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire après avis du conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.</i></p> <p><i>Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.</i></p> <p><i>Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leur frais de déplacement. Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse de prévoyance sociale.</i></p> <p><i>En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration. La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.</i></p>	
<p>Art. 3.— Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.</p> <p>Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.</p> <p>Le président assure la régularité du fonctionnement du régime conformément aux dispositions de la présente délibération.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil. Il représente le conseil d'administration en justice et dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.</p>	
<p>Art. 4.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ; - en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du ministre chargé de la protection sociale. <p>La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du président.</p> <p>L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur la Caisse de prévoyance sociale et après avis du ministre chargé de la protection sociale.</p> <p>Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de la protection sociale, ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.</p>	Abrogé
<p>Art. 5.— Les membres du conseil d'administration peuvent se faire remplacer aux séances. Les suppléants nominativement désignés dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération, ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.</p> <p>Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le compose assiste à la séance.</p> <p>Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.</p>	Abrogé
<p>Art. 6.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du régime des non-salariés. Il est obligatoirement appelé à délibérer sur notamment :</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>a) le budget annuel du régime et les actes modificatifs du budget ; b) les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ; c) les achats, ventes et échanges d'immeubles ; d) l'acceptation des dons et legs.</p> <p>Les décisions en matière de cotisations ou de prestations sont prises par les autorités territoriales compétentes sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>La Caisse de prévoyance sociale assure la gestion de ces trois régimes. Elle en retrace les écritures, tant en recettes qu'en dépenses, dans trois comptabilités séparées.</p>	
<p>Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil. Celles relatives aux rubriques a), b), c) et d) de l'article 6 de la présente délibération sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, au chef de service de l'inspection du travail ou à son représentant, qui les contresigne et en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle, pour saisine du conseil des ministres.</p> <p>Les délibérations deviennent définitives et exécutoires un mois après leur réception par le secrétariat du conseil des ministres, si ledit conseil n'a pas notifié d'opposition au président du conseil d'administration avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.</p> <p>Toutes les affaires du régime des non-salariés, autres que celles visées à l'article 6 de la présente délibération, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit.</p>	Abrogé
<p>Art. 8.— Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.</p> <p>Il est institué une commission de contrôle qui est composée au moins de quatre administrateurs. Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur.</p> <p>La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation.</p> <p>Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Cette commission a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse de comptabilité effectuée à l'improviste.</p> <p>Il est institué une commission de recours gracieux qui comprend quatre administrateurs au moins. Elle étudie les réclamations des allocataires et transmet ses propositions à la décision du conseil d'administration.</p>	
<p>Art. 9.— Le régime des non-salariés passe convention avec la Caisse de prévoyance sociale pour la gestion administration et financière du régime.</p>	Abrogé
<p>Art. 10.— Le ministre chargé de la protection sociale procédera à la première convocation des membres du conseil d'administration du présent régime. Il en sera de même à chaque renouvellement.</p>	Abrogé
<p>Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent</p>	
<p>Art. 1er.— Afin de contrôler et d'évaluer les régimes de protection sociale et les organismes qui les gèrent, il est créé une délégation dénommée : "Délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.)".</p>	<p>Art. 1er.— Afin de contrôler et d'évaluer les régimes de protection sociale et les organismes qui les gèrent, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, l'Agence dénommée : « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) » est substituée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans tous les textes organisant la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ; - arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ; - délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ; - arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans ce cadre, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, la D.G.P.S. est substituée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans tous les textes organisant la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ; - arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ; - délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ; - arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié. 	<p>Dans ce cadre, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, la D.G.P.S. est substituée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans tous les textes organisant la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ; - arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ; - délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ; - arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié.
<p>Art. 3. — La délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ; - en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du ministre chargé de la protection sociale. <p>La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du président.</p> <p>L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et après avis du ministre chargé de la protection sociale.</p> <p>Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de la protection sociale, ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.</p> <p>Art. 10. — Le ministre chargé de la protection sociale procédera à la première convocation des membres du conseil d'administration du présent régime. Il en sera de même à chaque renouvellement du conseil.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer</p>	
<p>CHAPITRE 1 - Contentieux et pénalités</p>	
<p>Art. 5.— Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la réglementation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés ; la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.</p> <p>Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée <i>du conseil d'administration de la caisse, rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux.</i></p>	<p>Art. 5.— Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la réglementation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés ; la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.</p> <p>Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée <i>de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP 11-3 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</i></p>
<p>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</p>	
<p>CHAPITRE II - TAUX, ASSIETTE ET PAIEMENT DES COTISATIONS</p>	
<p>Art. 7.— Les cotisations sont applicables sur les revenus nets non salariaux <i>encaissés</i> au cours de l'année précédente, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres, <i>sur proposition du conseil d'administration.</i></p> <p>L'assiette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>Art. 7.— Les cotisations sont applicables sur les revenus nets non salariaux <i>perçus</i> au cours de l'année précédente, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres.</p> <p><i>Ces revenus nets non-salariés ne peuvent être inférieurs à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée.</i></p> <p><i>Sont exclues des revenus soumis à cotisations en application du premier alinéa, les pensions de retraite perçues par l'affilié quelle que soit leur origine ou leur nature, dès lors que ces pensions ont été soumises à cotisations selon les règles qui leur sont applicables.</i></p> <p>L'assiette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE III - PÉNALITÉS ET MAJORATIONS DE RETARD -REMISE GRACIEUSE	
<p>Art. 11.— Les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration du régime des non-salariés, sur proposition de la commission de recours gracieux.</p> <p>La remise gracieuse des <i>pénalités</i> de retard peut être accordée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale à concurrence d'un montant maximal <i>de dix mille francs CFP (10.000 F.CFP)</i>.</p>	<p>Art. 11.— Les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux <i>telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié</i>.</p> <p>La remise gracieuse des <i>majorations</i> de retard <i>et des pénalités</i> peut être accordée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale à concurrence d'un montant maximal <i>fixé par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>
CHAPITRE V - PRESCRIPTION ET ADMISSION EN NON-VALEUR	
<p>Art. 17.— L'admission en non-valeur des cotisations sociales est prononcée par <i>le conseil d'administration, sur proposition de la commission de recours gracieux</i>.</p> <p>Elle ne peut être prononcée moins de deux ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.</p>	<p>Art. 17.— L'admission en non-valeur des cotisations sociales est prononcée par <i>la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié</i>.</p> <p>Elle ne peut être prononcée moins de deux ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.</p>
Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées	
TITRE I - CHAMP D'APPLICATION CHAPITRE I - ASSUJETTISSEMENT	
<p>Art. 2.— Sont assurées obligatoirement les personnes <i>non salariées dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple, déclaré sur une base annuelle, est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité (ci-après dénommé RST), lorsqu'elles résident en Polynésie française d'une façon continue depuis au moins six mois et ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire</i>.</p>	<p>Art. LP 2.— Sont assurées obligatoirement les personnes <i>visées à l'article LP.4 de la délibération n°94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française</i>.</p>
TITRE II - PRESTATIONS CHAPITRE II – DES PRESTATIONS EN NATURE	
<p>Art. 19.— La prise en charge des frais de transport aller-retour effectué à l'extérieur du territoire de la Polynésie française est strictement subordonnée à <i>un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires</i>.</p>	<p>Art. LP 19.— La prise en charge des frais de transport aller-retour effectué à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à <i>une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire</i>.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	
CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES	
<p>Art. 23.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :</p> <p>1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.</p> <p>Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du <i>conseil d'administration du régime des non-salariés</i>, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.</p> <p>2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.</p> <p>L'inscription dans une école ou un établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.</p> <p>L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.</p>	<p>Art. 23.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :</p> <p>1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.</p> <p>Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du <i>directeur de la Caisse de prévoyance sociale</i>, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.</p> <p>2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.</p> <p>L'inscription dans une école ou un établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.</p> <p>L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.</p>
<i>Délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial</i>	<i>Délibération n°94-20 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française</i>
<p>Art. 2.— <i>Le comité de gestion du régime de solidarité territorial est composé de vingt-et-un membres répartis comme suit :</i></p> <p><i>Dix-neuf membres titulaires avec voix délibérative, assistés le cas échéant de suppléants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre représentants de la Polynésie française, dont un assure les fonctions de président du comité de gestion, désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - deux représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française ; - deux représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; 	<p>Art. LP 2.— <i>Le régime de solidarité de la Polynésie française (R.S.P.F) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</i></p> <p><i>Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- un représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;</p> <p>- quatre représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans, proposés par leur chambres ou leurs organisations professionnelles respectives et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>- deux représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>- trois représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>- un représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>Deux membres avec voix consultative :</p> <p>- le directeur de la santé ou son représentant ;</p> <p>- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.</p> <p>En outre, le comité de gestion peut d'adjoindre également, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions, des personnalités ou des techniciens de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.</p> <p>La durée du mandat des membres du comité de gestion est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du comité de gestion par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p> <p>Tout membre du comité de gestion peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur.</p> <p>Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir dans la même séance.</p> <p>Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président de la Polynésie française, après avis du comité de gestion, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.</p> <p>Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.</p> <p>Les membres du comité de gestion peuvent être remboursés de leur frais de déplacement.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le comité de gestion peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.</p> <p>Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du comité de gestion, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du comité de gestion.</p> <p>La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.</p>	
<p>Art. 3.— Le bureau du comité de gestion comprend, outre le président du comité de gestion, un vice-président et un secrétaire.</p> <p>Le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.»</p> <p>Le président assure la régularité du fonctionnement du régime de solidarité territorial conformément aux dispositions de la présente délibération.</p> <p>Il préside aux réunions du comité de gestion. Il signe tous les actes et délibérations du comité. Il représente le régime de solidarité territorial en justice et dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.</p>	Abrogé
<p>Art. 4.— Le comité de gestion se réunit sur convocation du président :</p> <p>- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;</p> <p>- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité de gestion, soit à la demande de la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ou de son représentant.</p> <p>La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.</p> <p>L'ordre du jour de la réunion du comité de gestion est arrêté par le président sur proposition du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et après avis de la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité.</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant, ou par le tiers au moins des membres du comité de gestion La directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant assiste aux réunions du comité de gestion. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.</p>	
<p>Art. 5.— Les membres du comité de gestion peuvent se faire remplacer aux séances. Les suppléants nominativement désignés dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération, ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.</p> <p>Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le compose assiste à la séance.</p> <p>Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le comité ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.</p>	Abrogé
<p>Art. 6.— Le comité de gestion règle par ses délibérations les affaires du régime de solidarité territorial. Il est obligatoirement appelé à délibérer sur notamment :</p> <p>a) le budget annuel du régime de solidarité territorial et les actes modificatifs du budget ;</p> <p>b) les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ;</p> <p>c) l'acceptation des dons et des legs.</p> <p>Le comité de gestion est consulté pour avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux prestations.</p>	Abrogé
<p>Art. 6.1.— Le comité de gestion est consulté sur les dispositions du régime de protection sociale en milieu rural qui sont maintenues en vigueur en application de la délibération n° 95-41 AT du 9 février 1995.</p> <p>Il est consulté sur les modifications des textes applicables ; il donne son avis sur les projets de budget des sommes en cause, sur la fixation des cotisations et sur le montant des prestations et adresse un rapport annuel sur le fonctionnement du régime au conseil des ministres.</p>	Abrogé
<p>Art. 7.— Les délibérations du comité de gestion sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du comité. Elles sont adressées dans</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>les trois semaines qui suivent la date de la séance du comité à la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ou à son représentant qui les contresigne et en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle, pour saisine du conseil des ministres.</p> <p>Les délibérations deviennent définitives et exécutoires un mois après leur réception par le secrétariat du conseil des ministres, si ledit conseil n'a pas notifié d'opposition au président du comité de gestion avant l'expiration de ce délai.</p> <p>Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au comité de gestion. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.</p>	
<p>Art. 8.— Le comité de gestion désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.</p> <p>Il est institué une commission de contrôle qui est composée au moins de quatre administrateurs.</p> <p>Le comité de gestion et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur chargé du contrôle des comptes du régime de solidarité territorial et de la participation financière de ce régime au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.). La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.</p> <p>Cette commission a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au comité un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.</p> <p>Il est institué une commission de recours gracieux qui comprend quatre administrateurs au moins.</p> <p>Elle étudie les réclamations des allocataires et transmet ses propositions à la décision du comité de gestion.</p>	Abrogé
<p>Art. 9.— Le comité de gestion passe convention avec la Caisse de prévoyance sociale pour la gestion administrative et financière de ce régime.</p>	Abrogé
<p>Art. 10.— La directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant procédera à la première convocation des membres du comité de gestion du présent régime. Il en sera de même à chaque renouvellement.</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité <i>territorial</i></p>	<p>Délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i></p>
<p>PRESTATIONS MALADIE DU REGIME DE SOLIDARITE TERRITORIAL TITRE I - Champ d'application</p>	
<p>Art. 1er.— L'objet de la présente délibération est de définir les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité <i>territorial</i>, institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994, afin d'assurer la protection de la santé de la population couverte par ce régime et de garantir ainsi l'accès aux soins pour tous, dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé.</p> <p>Les prestations servies par la présente délibération comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie ; - la maternité ; - la longue maladie. 	<p>Art. 1er.— L'objet de la présente délibération est de définir les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>, institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994, afin d'assurer la protection de la santé de la population couverte par ce régime et de garantir ainsi l'accès aux soins pour tous, dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé.</p> <p>Les prestations servies par la présente délibération comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie ; - la maternité ; - la longue maladie.
<p>Art. 2.— Sont ressortissants, au titre de la présente délibération, les personnes remplissant les conditions d'admission au régime de solidarité <i>territorial</i> prévues par la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 abrogeant et modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité <i>territorial</i>.</p>	<p>Art. 2.— Sont ressortissants, au titre de la présente délibération, les personnes remplissant les conditions d'admission au régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> prévues par la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 abrogeant et modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>.</p>
<p>TITRE II - Principes généraux</p>	
<p>Art. 5.— Le régime de solidarité <i>territorial</i> est un régime d'aide sociale non contributif. A ce titre, dans le domaine de la couverture du risque maladie, il permet d'instituer une aide médicale au bénéfice des populations défavorisées ressortissantes de ce régime.</p> <p>Dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge intégralement en tiers payant par le régime dans les structures sanitaires publiques dans le cadre de conventions passées entre ces dernières et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité <i>territorial</i> ; - les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge partiellement ou intégralement en tiers payant par le régime dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens privés dans le cadre de conventions spécifiques passées entre ces derniers et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité <i>territorial</i>. 	<p>Art. 5.— Le régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> est un régime d'aide sociale non contributif. A ce titre, dans le domaine de la couverture du risque maladie, il permet d'instituer une aide médicale au bénéfice des populations défavorisées ressortissantes de ce régime.</p> <p>Dans ce cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge intégralement en tiers payant par le régime dans les structures sanitaires publiques dans le cadre de conventions passées entre ces dernières et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> ; - les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge partiellement ou intégralement en tiers payant par le régime dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens privés dans le cadre de conventions spécifiques passées entre ces derniers et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 6.— Les ressortissants peuvent librement choisir d'être soignés dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens du secteur privé.</p> <p>Dans ce cas, le régime de solidarité <i>territorial</i> intervient sous forme de prise en charge partielle, sans tiers payant des dépenses engagées, sauf dispositions différentes prises dans le cadre du dernier alinéa de l'article 5 dans le cadre de conventions liant les prestataires à l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité <i>territorial</i>.</p>	<p>Art. 6.— Les ressortissants peuvent librement choisir d'être soignés dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens du secteur privé.</p> <p>Dans ce cas, le régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> intervient sous forme de prise en charge partielle, sans tiers payant des dépenses engagées, sauf dispositions différentes prises dans le cadre du dernier alinéa de l'article 5 dans le cadre de conventions liant les prestataires à l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>.</p>
<p>Art. 7.— Les procédures et modalités de facturation des prestations offertes font l'objet de conventions entre les prestataires publics et privés d'une part, et la C.P.S. pour le compte du régime de solidarité <i>territorial</i>, d'autre part.</p> <p>Ces conventions sont approuvées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles précisent les enveloppes globales ou les tarifs conventionnels applicables pour le règlement des prestations offertes tant dans le secteur public que dans le secteur privé ainsi que les obligations que les prestataires conventionnés s'engagent à respecter.</p> <p>En l'absence de tarifs conventionnels, les tarifs de responsabilité ou les tarifs d'autorité fixés par arrêté en conseil des ministres sont applicables.</p>	<p>Art. 7.— Les procédures et modalités de facturation des prestations offertes font l'objet de conventions entre les prestataires publics et privés d'une part, et la C.P.S. pour le compte du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>, d'autre part.</p> <p>Ces conventions sont approuvées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles précisent les enveloppes globales ou les tarifs conventionnels applicables pour le règlement des prestations offertes tant dans le secteur public que dans le secteur privé ainsi que les obligations que les prestataires conventionnés s'engagent à respecter.</p> <p>En l'absence de tarifs conventionnels, les tarifs de responsabilité ou les tarifs d'autorité fixés par arrêté en conseil des ministres sont applicables.</p>
<p>TITRE III - Conditions de prise en charge Section 8 - Frais de transport</p>	
<p>Art. 16.— La prise en charge par le régime de solidarité <i>territorial</i> des frais de transport aller-retour effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française est assurée en cas d'urgence médicalement justifiée. L'autorité ayant décidé du transport fournit à l'organisme de gestion les documents administratifs et médicaux qu'elle a réunis.</p> <p>Les déplacements interinsulaires non urgents nécessaires pour raison médicale sont pris en charge par le régime de solidarité <i>territorial</i> après accord préalable de l'organisme de gestion.</p>	<p>Art. 16.— La prise en charge par le régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> des frais de transport aller-retour effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française est assurée en cas d'urgence médicalement justifiée. L'autorité ayant décidé du transport fournit à l'organisme de gestion les documents administratifs et médicaux qu'elle a réunis.</p> <p>Les déplacements interinsulaires non urgents nécessaires pour raison médicale sont pris en charge par le régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> après accord préalable de l'organisme de gestion.</p>
<p>Art. 17.— La prise en charge des frais de transport aller-retour, effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à <i>un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992</i>.</p>	<p>Art. 17.— La prise en charge des frais de transport aller-retour, effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à <i>une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire</i>.</p>
<p>Art. 19.— En cas de décès d'un bénéficiaire du risque maladie, l'organisme de gestion supporte les frais funéraires dans la limite d'un montant fixé par le comité de gestion. Une délibération du <i>comité de gestion</i> définit également la liste des frais funéraires.</p>	<p>Art. 19.— En cas de décès d'un bénéficiaire du risque maladie, l'organisme de gestion supporte les frais funéraires dans la limite d'un montant fixé par le comité de gestion. Une délibération du <i>conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale</i> définit également la liste des frais funéraires.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'organisme de gestion supporte en outre les frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, du lieu du décès au lieu de résidence sur la base des tarifs homologués par la C.P.S. Dans les cas des évacuations sanitaires, la prise en charge peut être effectuée par tiers payant.</p> <p>En cas de décès d'un ouvrant droit à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, l'organisme de gestion supporte les frais de rapatriement des restes mortels, par le moyen le plus économique.</p> <p>Dans le cas des bénéficiaires du risque maladie qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, l'organisme de gestion prend en charge par tiers payant tous les frais liés au rapatriement du corps sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens, sans préjudice des frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, jusqu'au lieu de résidence de la personne décédée.</p>	<p>L'organisme de gestion supporte en outre les frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, du lieu du décès au lieu de résidence sur la base des tarifs homologués par la C.P.S. Dans les cas des évacuations sanitaires, la prise en charge peut être effectuée par tiers payant.</p> <p>En cas de décès d'un ouvrant droit à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, l'organisme de gestion supporte les frais de rapatriement des restes mortels, par le moyen le plus économique.</p> <p>Dans le cas des bénéficiaires du risque maladie qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, l'organisme de gestion prend en charge par tiers payant tous les frais liés au rapatriement du corps sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens, sans préjudice des frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, jusqu'au lieu de résidence de la personne décédée.</p>
Section 9 - Soins à l'extérieur du territoire	
<p>Art. 21.— Il est procédé de plein droit à la prise en charge des soins dispensés hors du territoire, pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.</p>	<p>Art. 21.— Il est procédé de plein droit à la prise en charge des soins dispensés hors du territoire, pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée par le médecin-conseil dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.</p>
PROCEDURES SPECIFIQUES Section 3 - Handicap	
<p>Art. 29.— La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées par les prestataires ou dans les établissements agréés dans le territoire se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux, effectués au bénéfice des ressortissants du régime de solidarité territorial. Les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement font l'objet de conventions entre le territoire, l'organisme de gestion et chaque établissement concerné.</p> <p>Ces conventions sont homologuées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 29.— La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées par les prestataires ou dans les établissements agréés dans le territoire se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux, effectués au bénéfice des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française. Les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement font l'objet de conventions entre le territoire, l'organisme de gestion et chaque établissement concerné.</p> <p>Ces conventions sont homologuées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
TITRE IV - Obligations - Contrôles Section 4 - Agrément et sanctions	
<p>Art. 36.— Les dispositions de la délibération n° 91-43 AT du 14 février 1991 relative à l'agrément des praticiens inscrits au conseil de l'Ordre des médecins et les dispositions de la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988 organisant notamment la procédure des sanctions, la composition et le fonctionnement de la commission mixte paritaire, sont applicables au régime de solidarité territorial.</p>	<p>Art. 36.— Les dispositions de la délibération n° 91-43 AT du 14 février 1991 relative à l'agrément des praticiens inscrits au conseil de l'Ordre des médecins et les dispositions dispositions de l'article LP 38 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, sont applicables au régime de solidarité de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE V - Recours - Prescription - Pénalités Section 3 - Pénalités	
<p>Art. 44.— La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 95-108 du 3 août 1995 portant abrogation et modification des délibérations n° 94-129 du 1er décembre 1994 et n° 95-40 du 9 février 1995, instituant et modifiant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité <i>territorial</i>.</p>	<p>Art. 44.— La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 95-108 du 3 août 1995 portant abrogation et modification des délibérations n° 94-129 du 1er décembre 1994 et n° 95-40 du 9 février 1995, instituant et modifiant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>.</p>
Loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de « RSPF » et au contrôle de leur respect	
TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>Art. LP 6.— <i>Recours gracieux</i></p> <p>Les recours gracieux dirigés contre les décisions portant refus d'admission ou de renouvellement d'admission au RSPF sont présentés auprès <i>du directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité</i>. Ils peuvent être formés par :</p> <p>1° Le demandeur ou ses ayants droit ; 2° Le médecin traitant ou l'établissement de santé ayant fourni une prestation à une personne dont l'admission ou le renouvellement d'admission au RSPF ont été refusés.</p> <p><i>Saisi d'un tel recours, le directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité peut y faire droit, ou le rejeter, explicitement ou par silence gardé pendant un délai de trente jours.</i></p>	<p>Art. LP 6.— <i>Recours gracieux</i></p> <p>Les recours gracieux dirigés contre les décisions portant refus d'admission ou de renouvellement d'admission au RSPF sont présentés auprès <i>de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié</i>. Ils peuvent être formés par :</p> <p>1° Le demandeur ou ses ayants droit ; 2° Le médecin traitant ou l'établissement de santé ayant fourni une prestation à une personne dont l'admission ou le renouvellement d'admission au RSPF ont été refusés.</p>
TITRE II : CONTROLES - RECUPERATION DE L'INDU - SANCTIONS	
<p>Art. LP 15.— <i>Récupération de l'indu</i></p> <p>I. - La prise en charge ou le versement indu de prestations, d'allocations ou d'aides résultant de l'inobservation des dispositions de la présente loi du pays fonde l'organisme de gestion à en réclamer le remboursement aux professionnels et établissements de santé ou à toute autre personne physique ou morale qui en sont à l'origine.</p> <p>L'action en recouvrement de l'organisme de gestion se prescrit par deux ans à compter du paiement fait indûment sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>L'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</p>	<p>Art. LP 15.— <i>Récupération de l'indu</i></p> <p>I. - La prise en charge ou le versement indu de prestations, d'allocations ou d'aides résultant de l'inobservation des dispositions de la présente loi du pays fonde l'organisme de gestion à en réclamer le remboursement aux professionnels et établissements de santé ou à toute autre personne physique ou morale qui en sont à l'origine.</p> <p>L'action en recouvrement de l'organisme de gestion se prescrit par deux ans à compter du paiement fait indûment sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>L'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Cette mise en demeure indique au débiteur, la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement, la majoration appliquée en cas de non-paiement dans les délais impartis et la possibilité de produire, le cas échéant, des observations écrites.</p> <p>Le caractère indu de la prestation est réputé acquis, en cas de paiement total ou partiel du débiteur, en cas de délais de paiement accordés par l'organisme de gestion, ou en cas de silence gardé du débiteur à l'expiration du délai précité.</p> <p>En cas de rejet total ou partiel, par le directeur de l'organisme de gestion, des observations de l'intéressé, ou lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</p> <p>L'indu non acquitté dans les délais est majoré de 10 %.</p> <p>Cette majoration est irrémissible. Son recouvrement est précédé d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du directeur de l'organisme de gestion, ou tout autre moyen probant, invitant le débiteur à la régler dans un délai d'un mois sans prorogation en raison de la distance.</p> <p>Elle est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</p> <p>Lorsque le caractère indu est admis par le débiteur ou réputé acquis, les sommes versées à tort par l'organisme de gestion peuvent être récupérées par retenues sur les prestations et paiements à venir, quelle que soit leur nature, ou par un remboursement de la dette en un ou plusieurs versements si le débiteur opte pour cette solution.</p> <p>Ces retenues ne peuvent excéder trente pour cent du montant des prestations à reverser, sauf option contraire de sa part.</p> <p>II. - Les personnes qui ont bénéficié de prestations et allocations de toute nature servies pour leur compte ou celui de leurs ayants droit au titre d'une admission provisoire au « RSPF », et dont l'admission définitive a été refusée, sont tenues, le cas échéant solidairement, de procéder à leur remboursement.</p> <p>Ces prestations et allocations sont réputées indues et sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de la Polynésie française.</p> <p>Cette dette peut faire l'objet d'une remise gracieuse du comité de gestion du régime sur proposition de sa commission de recours gracieux.</p> <p>La demande de remise gracieuse faite auprès de l'organisme de gestion suspend la procédure de recouvrement.</p>	<p>Cette mise en demeure indique au débiteur, la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement, la majoration appliquée en cas de non-paiement dans les délais impartis et la possibilité de produire, le cas échéant, des observations écrites.</p> <p>Le caractère indu de la prestation est réputé acquis, en cas de paiement total ou partiel du débiteur, en cas de délais de paiement accordés par l'organisme de gestion, ou en cas de silence gardé du débiteur à l'expiration du délai précité.</p> <p>En cas de rejet total ou partiel, par le directeur de l'organisme de gestion, des observations de l'intéressé, ou lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</p> <p>L'indu non acquitté dans les délais est majoré de 10 %.</p> <p>Cette majoration est irrémissible. Son recouvrement est précédé d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du directeur de l'organisme de gestion, ou tout autre moyen probant, invitant le débiteur à la régler dans un délai d'un mois sans prorogation en raison de la distance.</p> <p>Elle est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</p> <p>Lorsque le caractère indu est admis par le débiteur ou réputé acquis, les sommes versées à tort par l'organisme de gestion peuvent être récupérées par retenues sur les prestations et paiements à venir, quelle que soit leur nature, ou par un remboursement de la dette en un ou plusieurs versements si le débiteur opte pour cette solution.</p> <p>Ces retenues ne peuvent excéder trente pour cent du montant des prestations à reverser, sauf option contraire de sa part.</p> <p>II. - Les personnes qui ont bénéficié de prestations et allocations de toute nature servies pour leur compte ou celui de leurs ayants droit au titre d'une admission provisoire au « RSPF », et dont l'admission définitive a été refusée, sont tenues, le cas échéant solidairement, de procéder à leur remboursement.</p> <p>Ces prestations et allocations sont réputées indues et sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de la Polynésie française.</p> <p>Cette dette peut faire l'objet d'une remise gracieuse de la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</p> <p>La demande de remise gracieuse faite auprès de l'organisme de gestion suspend la procédure de recouvrement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	
<p>Art. LP 19.— <i>Coordination avec le régime de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie</i></p> <p>Les pensionnés dont les conditions de ressource et de domicile les rendent admissibles au « RSPF » et qui sont titulaires, soit d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité, soit d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %, servie par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), bénéficient en Polynésie française des prestations en nature de l'assurance maladie du « RSPF » pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par une convention entre le <i>comité de gestion du « RSPF »</i> et la CAFAT.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Art. LP 19.— <i>Coordination avec le régime de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie</i></p> <p>Les pensionnés dont les conditions de ressource et de domicile les rendent admissibles au « RSPF » et qui sont titulaires, soit d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité, soit d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %, servie par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), bénéficient en Polynésie française des prestations en nature de l'assurance maladie du « RSPF » pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par une convention entre le <i>conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale</i> et la CAFAT.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.</p>
Délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité <i>territorial</i>	Délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>
CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES	
<p>Art. 23.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :</p> <p>1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa 2^e année et à la consultation semestrielle de la 2^e année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.</p> <p>Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du <i>comité de gestion du régime</i> et après enquête sociale, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.</p> <p>2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.</p>	<p>Art. 23.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :</p> <p>1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa 2^e année et à la consultation semestrielle de la 2^e année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.</p> <p>Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du <i>directeur de la caisse</i> et après enquête sociale, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée.</p> <p>2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'inscription dans une école ou établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.</p> <p>L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.</p>	<p>L'inscription dans une école ou établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.</p> <p>L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.</p>
<p align="center">Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité <i>territorial</i></p>	<p align="center">Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i></p>
<p>Art. 1er.— <i>Objet</i></p> <p>Il est institué dans le cadre du régime de solidarité territoriale tel que défini par les délibérations susvisées, et notamment la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994, un fonds spécial dénommé "Fonds d'action sociale".</p> <p>Ce fonds a pour objet d'assurer le financement, de charges techniques et de frais de gestion, relatif aux aides sociales et aux programmes d'action sociale, du régime de solidarité <i>territorial</i>.</p>	<p>Art. 1er.— <i>Objet</i></p> <p>Il est institué dans le cadre du régime de solidarité territoriale tel que défini par les délibérations susvisées, et notamment la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994, un fonds spécial dénommé "Fonds d'action sociale".</p> <p>Ce fonds a pour objet d'assurer le financement, de charges techniques et de frais de gestion, relatif aux aides sociales et aux programmes d'action sociale, du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>.</p>
<p>Art. 2.— <i>Charges techniques</i></p> <p>2.1 - Les aides sociales du régime de solidarité <i>territorial</i> sont accordées sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prestation en nature et en espèces servies aux ressortissants du régime ; - d'aides individuelles ou familiales versées aux personnes momentanément en difficulté ; - de subventions ponctuelles à des organismes ou associations chargés de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale ; - d'aides à la création ou au développement d'établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social des ressortissants du régime. <p>2.2 - Les programmes d'action sociale du régime de solidarité <i>territorial</i> comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation familiale et sociale ; - la prévention de la maltraitance et de la délinquance des mineurs ; - les programmes destinés aux personnes âgées ; - les actions en faveur du handicap médical ou social ; - le développement de l'action sociale dans les archipels ; - les mesures en faveur du traitement de l'exclusion sociale. 	<p>Art. 2.— <i>Charges techniques</i></p> <p>2.1 - Les aides sociales du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> sont accordées sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prestation en nature et en espèces servies aux ressortissants du régime ; - d'aides individuelles ou familiales versées aux personnes momentanément en difficulté ; - de subventions ponctuelles à des organismes ou associations chargés de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale ; - d'aides à la création ou au développement d'établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social des ressortissants du régime. <p>2.2 - Les programmes d'action sociale du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation familiale et sociale ; - la prévention de la maltraitance et de la délinquance des mineurs ; - les programmes destinés aux personnes âgées ; - les actions en faveur du handicap médical ou social ; - le développement de l'action sociale dans les archipels ; - les mesures en faveur du traitement de l'exclusion sociale.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 3.— <i>Frais de gestion</i></p> <p>Les frais de gestion concernent le financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, des dépenses relatives aux équipements, à l'organisation, à l'information, et à la coordination nécessaires à l'attribution des aides sociales et au développement des programmes d'action sociale du régime de solidarité territorial.</p>	<p>Art. 3.— <i>Frais de gestion</i></p> <p>Les frais de gestion concernent le financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, des dépenses relatives aux équipements, à l'organisation, à l'information, et à la coordination nécessaires à l'attribution des aides sociales et au développement des programmes d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 4.— <i>Budget du Fas</i></p> <p>Le comité de gestion du régime de solidarité territorial, après approbation du programme d'action sociale élaboré par le chef du service des affaires sociales, arrête chaque année le budget du fonds d'action sociale, dans le cadre du budget global du régime de solidarité territorial.</p>	<p>Art. 4.— <i>Budget du Fas</i></p> <p>Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, après approbation du programme d'action sociale élaboré par le chef du service des affaires sociales, arrête chaque année le budget du fonds d'action sociale, dans le cadre du budget global du régime de solidarité de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 5.— Engagement et exécution</p> <p>Le budget du fonds d'action sociale est exécuté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ; - pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ; - en paiement et en encaissement, pour les aides sociales et sanitaires, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale. <p><i>Les modalités pratiques d'exécution en paiement de ces dépenses sont fixées par convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le comité de gestion du régime de solidarité territorial, représenté par son président.</i></p>	<p>Art. 5.— Engagement et exécution</p> <p>Le budget du fonds d'action sociale est exécuté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ; - pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ; - en paiement et en encaissement, pour les aides sociales et sanitaires, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale. <p><i>Les dépenses et les paiements sont exécutés par le directeur de la caisse et l'agent comptable conformément à l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié</i></p>
<p>Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens.</p>	
<p>Art. 7.— Les conseils d'administration et comité de gestion des trois régimes de protection sociale fixent, lors du vote de la proposition de budget annuel de leur fonds d'action sociale, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires.</p>	<p>Art. LP 7.— Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixe, lors du vote de la proposition de budget annuel du fonds d'action sociale de chacun des régimes, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires</p>
<p>Art. 8.— La nature, les conditions et le mode de versement des aides sociales et sanitaires sont déterminés par délibérations des conseils d'administration et comité de gestion de chaque régime de protection sociale pour leurs ressortissants.</p>	<p>Art. 8.— La nature, les conditions et le mode de versement des aides sociales et sanitaires sont déterminés par délibérations du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale pour chaque régime de protection sociale pour leurs ressortissants.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés	
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADULTES HANDICAPES Section I - De la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) Sous-section I - Composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel	
<p>Art. 10.— La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du ministre chargé de la solidarité, président ; - du chef du service des affaires sociales ou son représentant, vice-président ; - d'un médecin désigné par la direction de la santé publique chargé de l'instruction des dossiers ; - du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ; - d'un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ; - du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ; - du psychologue de la Cotorep à titre consultatif ; - d'un représentant des associations représentatives des handicapés physiques ou son suppléant ; - d'un représentant des associations représentatives des handicapés mentaux ou son suppléant ; - d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant ; - du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ; - d'un représentant des salariés ou son suppléant ; - d'un représentant des employeurs ou son suppléant ; - du représentant du <i>comité de gestion du régime de solidarité territorial</i> ou son suppléant. <p>Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service des affaires sociales.</p>	<p>Art. 10.— La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du ministre chargé de la solidarité, président ; - du chef du service des affaires sociales ou son représentant, vice-président ; - d'un médecin désigné par la direction de la santé publique chargé de l'instruction des dossiers ; - du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ; - d'un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ; - du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ; - d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ; - du psychologue de la Cotorep à titre consultatif ; - d'un représentant des associations représentatives des handicapés physiques ou son suppléant ; - d'un représentant des associations représentatives des handicapés mentaux ou son suppléant ; - d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant ; - du (1) « chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles » ou son représentant ; - d'un représentant des salariés ou son suppléant ; - d'un représentant des employeurs ou son suppléant ; - du représentant du <i>conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française</i> ou son suppléant. <p>Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service des affaires sociales.</p>
CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS PERSONNES HANDICAPÉES	
<p>Art. 25-1.— Les enfants handicapés visés aux articles 4, 5 et 7 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 peuvent prétendre sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) à une allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 80 %.</p> <p>Le montant de l'allocation spéciale aux enfants handicapés est fixé à 36 000 F CFP.</p>	<p>Art. 25-1.— Les enfants handicapés visés aux articles 4, 5 et 7 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 peuvent prétendre sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) à une allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 80 %.</p> <p>Le montant de l'allocation spéciale aux enfants handicapés est fixé à 36 000 F CFP.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Une allocation compensatrice de perte d'autonomie modulée selon les besoins peut être accordée par la C.T.E.S., pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p> <p>Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge du bénéficiaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 000 F CFP ou 24 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des salariés ; - 11 000 F CFP ou 22 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des non-salariés ou du régime de solidarité <i>territorial</i>. <p>Néanmoins, l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) sera accordée lorsque le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % pour les enfants devant bénéficier d'une mesure d'éducation spéciale ou d'une éducation ordinaire déterminée par ladite commission.</p> <p>Pour l'enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % et bénéficiant de l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.), une allocation compensatrice de perte d'autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p>	<p>Une allocation compensatrice de perte d'autonomie modulée selon les besoins peut être accordée par la C.T.E.S., pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p> <p>Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge du bénéficiaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 000 F CFP ou 24 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des salariés ; - 11 000 F CFP ou 22 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des non-salariés ou du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i>. <p>Néanmoins, l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) sera accordée lorsque le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % pour les enfants devant bénéficier d'une mesure d'éducation spéciale ou d'une éducation ordinaire déterminée par ladite commission.</p> <p>Pour l'enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % et bénéficiant de l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.), une allocation compensatrice de perte d'autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.</p>
<p>Art. 25-8.— Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est assuré par le régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant et par le régime de solidarité <i>territorial</i> pour l'adulte handicapé.</p>	<p>Art. 25-8.— Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est assuré par le régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant et par le régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i> pour l'adulte handicapé.</p>
<p style="text-align: center;">Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité <i>territorial</i></p>	<p style="text-align: center;">Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité <i>de la Polynésie française</i></p>
<p>Art. 4.— Sur proposition du <i>comité de gestion du régime de solidarité territorial</i>, le montant des allocations et subventions est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 4.— Sur proposition du <i>conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale</i>, le montant des allocations et subventions est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 5-2.— L'instruction des demandes de subventions aux organismes et le contrôle de l'utilisation de ces fonds sont assurés par le service chargé des affaires sociales.</p> <p>Les règles budgétaires et comptables, ainsi que les modalités de financement et de contrôle de ces organismes, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du <i>comité de gestion du régime de solidarité territorial</i>.</p>	<p>Art. 5-2.— L'instruction des demandes de subventions aux organismes et le contrôle de l'utilisation de ces fonds sont assurés par le service chargé des affaires sociales.</p> <p>Les règles budgétaires et comptables, ainsi que les modalités de financement et de contrôle de ces organismes, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du <i>conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale</i>.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Livre IV LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>Titre I DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</p> <p>Chapitre IV POUVOIRS ET MOYENS</p> <p>Section 2 Temps passé en réunion</p>	
<p>Article Lp. 2414-10</p> <p>Ne s'impute pas sur les heures de délégation et est payé comme du temps de travail, à l'échéance normale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le temps passé aux réunions prévues par la réglementation pour le fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ; 2. le temps passé en réunion extraordinaire à l'initiative de l'employeur ; 3. le temps passé aux enquêtes menées après un accident du travail grave, ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité. 	<p>Article Lp. 2414-10</p> <p>Ne s'impute pas sur les heures de délégation et est payé comme du temps de travail, à l'échéance normale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le temps passé aux réunions prévues par la réglementation pour le fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ; 2. le temps passé en réunion extraordinaire à l'initiative de l'employeur ; 3. le temps passé aux enquêtes menées après un accident du travail grave, ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité. 4. <i>Le temps passé aux réunions du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ou de ses commissions internes.</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2100565LP)

portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 88/2021/CESEC du 10 novembre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2611 CM du 25 novembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1^{er} décembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de réformer la gouvernance de la protection sociale généralisée et des régimes.

Article LP 2.- Le troisième alinéa du préambule de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé et complété comme suit :

« La Polynésie française a fixé en 1994 les principes généraux de l'instauration de la protection sociale généralisée.

Afin de sauvegarder, pérenniser, moderniser, simplifier et améliorer l'efficacité de la protection sociale, la Polynésie française engage une réforme pour apporter à l'ensemble des assurés sociaux des prestations harmonisées et organisées par branches de risques.

Dans ce but, la Polynésie française se donne pour objectif d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 un régime de protection sociale universel constitué des branches suivantes :

- 1- Branche maladie, maternité, invalidité et décès ;*
- 2- Branche accidents du travail et maladies professionnelles ;*
- 3- Branche vieillesse et veuvage ;*
- 4- Branche famille ;*
- 5- Branche handicap et dépendance.*

Afin d'associer dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des partenaires sociaux et les acteurs économiques de la Polynésie française qui participent activement au financement de la protection sociale, il est créé le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU).

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'à l'instauration du régime de protection sociale universel, les trois régimes existants sont conservés à titre transitoire. ».

Article LP 3.- L'article 3 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP.3. — Le régime des salariés s'applique :

- 1°) Aux personnes qui exercent une activité professionnelle salariée en Polynésie française, au sens de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ou du code du travail de la Polynésie française, et leurs ayants droit ;*
- 2°) Aux bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit ;*
- 3°) À toutes autres personnes qui exercent une activité en Polynésie française affiliées au régime des salariés en vertu d'une réglementation particulière ou en raison de leur statut. ».*

Article LP 4.- L'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP. 4.— Le régime des non-salariés s'applique :

- 1°) Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par l'entremise d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et qui ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- 2°) Aux personnes n'ayant aucune activité et qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.*

Le régime des non-salariés s'applique aux personnes mentionnées aux 1°) et 2°) ci-dessus, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité. ».

Article LP 5.- À l'article LP. 5 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, l'acronyme « RST » est remplacé par l'acronyme « RSPF ».

Article LP 6.- Il est créé un article LP. 5-1 dans la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Art. LP. 5-1 — Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non-salariées, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

Les personnes titulaires d'un avantage de retraite et exerçant une activité salariée ou non salariée sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent cet avantage et l'activité exercée. ».

Article LP 7.- Au second alinéa de l'article 6 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est inséré le mot « l'administration et » entre les mots « assure » et « la gestion ».

Article LP 8.- L'article 13 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP. 13 — Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre de l'assurance maladie au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux prestations en nature, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.

Une répartition à part égale de la charge des prestations en nature versées s'opère annuellement entre les régimes. ».

Article LP. 13-1 — Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre des prestations familiales au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux allocations prénatales, aux allocations de maternité et aux allocations familiales, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.

Ces prestations sont servies par le régime dont relève l'activité principale déterminée selon les revenus soumis à cotisation dans chacun des régimes. Une répartition de la charge des prestations versées s'opère annuellement entre les régimes. ».

Article LP 9.- Après l'article 21 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, il est créé un chapitre IV rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV : COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP. 21-1. — Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ de la protection sociale universelle de la Polynésie française, dénommée Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU). Il est organisé en cinq commissions. Chaque commission correspond à une branche dédiée de la protection sociale (maladie, vieillesse, famille, accident du travail/maladie professionnelle et handicap/dépendance).

Chacune des commissions comprend 10 membres à parité (deux fois cinq) entre les représentants des organisations syndicales de salariés et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et d'acteurs économiques.

La composition des commissions et les modalités de la nomination des membres de chaque commission sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 21-2. — Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.

Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) a notamment pour missions :

- 1°) D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des branches de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale, au regard des évolutions économiques, sanitaires, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections financières par risque ;*
- 2°) D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches en veillant à l'étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ;*
- 3°) De produire, au plus tard le 15 juin de chaque année civile, un rapport annuel et public sur le système de protection sociale universelle de la Polynésie française ;*
- 4°) Sur saisine du conseil des ministres, d'émettre un avis consultatif, sur les projets de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle. Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis, lequel doit être motivé. En l'absence d'avis motivé dans le délai imparti, l'avis du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sera réputé favorable.*

Article LP.21-3. — Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle est composé de cinquante (50) membres répartis en deux collèges de 25 membres désignés comme suit :

- a) 25 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;*
- b) 25 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des acteurs économiques.*

Les membres du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont désignés pour cinq ans.

Le président et le vice-président du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont élus parmi les membres par rotation, tous les mi-mandats.

Le mode de désignation des représentants, les modalités d'organisation, les moyens et les règles de fonctionnement du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 10.- Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, les mots « *de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O* » sont remplacés par les mots « *de prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 11.- À l'article premier de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *du territoire des E.F.O* » sont remplacés par les mots « *de la Polynésie française* ».

Article LP 12.- Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assure l'administration et la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française précité. ».

Article LP 13.- Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Le règlement intérieur de la caisse est fixé par l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. ».

Article LP 14.- Au second alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale* ».

Article LP 15.- L'article 5 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 5. - Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé et organisé selon les dispositions suivantes :

5-1 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de quinze (15) membres répartis comme suit :

- *cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives au plan territorial ;*
- *cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs non salariés ;*
- *cinq (5) administrateurs qualifiés nommés par la Polynésie française.*

Le directeur général et l'agent comptable assistent de plein droit aux séances du conseil et de ses commissions.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont la compétence aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les administrateurs sont nommés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration à scrutin secret et entériné en conseil des ministres.

5-2 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de leur désignation. Elle est renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

5-3 : Participation aux séances

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par son suppléant.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

5-4 : Démissions d'office et incompatibilités

Sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté pris en conseil des ministres, et après information du conseil d'administration, les administrateurs qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé sous tutelle.

Les administrateurs représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article LP 2211-5 du code du travail des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L.6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle, ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en répression des infractions commises au titre de la réglementation sur la protection sociale.

Les membres du conseil d'administration, les entreprises qu'ils dirigent ainsi que les organisations ou collectivités qu'ils représentent, doivent être en situation régulière de leurs obligations en matière de cotisations sociales depuis au moins deux ans et n'avoir pas fait l'objet dans les cinq années précédentes, d'une condamnation pénale prononcée en application des législations ou réglementations relatives aux assurances sociales. Le bénéfice d'un étalement de cotisations est considéré comme une situation régulière.

Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

- 1°) Les agents assurant une partie des attributions de la caisse ou de l'une de ses agences ou sections locales ;*
- 2°) Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;*
- 3°) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficient directement ou par personne interposée d'un concours financier de la part de la caisse ou qui participent directement ou par personne interposée à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette disposition ne vise pas les personnes travaillant dans une entreprise en situation de monopole et exerçant une mission de service public ;*
- 4°) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;*
- 5°) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de protection sociale à des ressortissants dudit organisme.*

Sont déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du conseil des ministres, les administrateurs qui enfreignent l'une de ces interdictions.

Perdent également le bénéfice de leur mandat, par arrêté pris en conseil des ministres :

- 1°) Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du conseil d'administration ;*
- 2°) Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation.*

5-5 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

5-6 : Suspension du conseil d'administration et révocation

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres sur rapport du conseil d'administration ou enquête, le cas échéant, de la commission d'audit et de contrôle.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation. ».

Article LP 16.- L'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 6.- Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, un secrétaire, et un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq (5) ans au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés ou en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

En cas de cessation des fonctions d'administrateur de l'un des membres du bureau, le nouveau membre du bureau sera élu dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil.

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 12 et des attributions propres du directeur, le président du conseil d'administration représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse par mandat spécial ou général.

En cas d'empêchement il est suppléé par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second vice-président. ».

Article LP 17.- L'article 7 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 7. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, qui en fixe le lieu, la date et l'heure :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;*
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.*

La convocation est adressée par écrit cinq (5) jours au moins à l'avance par tous moyens certains de transmission y compris dématérialisés ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (3) jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Les projets de délibérations sont joints à la convocation. ».

Article LP 18.- L'article 8 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 8. — Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par leur suppléant désigné en cas d'absence du titulaire.

Sur première convocation, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un (1) des membres qui le composent est présente à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de trois jours aux membres du conseil d'administration qui siègent et délibèrent valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des budgets des régimes de protection sociale et l'approbation des comptes des régimes de protection sociale.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des voix exprimées des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions des articles LP 5 et LP 7. En cas d'abstention, le vote ne sera pas comptabilisé dans les votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ».

Article LP 19.- L'article 9 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 9. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse et administre les régimes de protection sociale. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

- a) Le budget annuel de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale et les actes modificatifs desdits budgets ;*
- b) L'approbation annuelle des comptes de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale ;*
- c) Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale ;*
- d) L'acceptation et le refus des dons et legs ;*
- e) La fixation de la rémunération du directeur sur proposition du président du conseil d'administration.*

Il est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il définit et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

Il contrôle l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration sur le fonctionnement général de la caisse ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur ou au praticien conseil, chef du service du contrôle médical, dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ces derniers par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse ou des régimes de protection sociale. ».

Article LP 20.- L'article 10 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil.

Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article LP 9 ci-dessus sont adressées, au plus tard dans les deux semaines qui suivent la date de la séance du conseil, simultanément à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au ministre en charge de la protection sociale. Sauf avis contraire de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans les huit jours suivants la réception, le ministre en charge de la protection sociale saisit le conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 ci-dessus, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit. ».

Article LP 21.- L'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 11. — Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Les commissions issues du conseil d'administration sont paritaires et ne délibèrent valablement que si la moitié de leur membre est présente ou représentée. Leurs décisions sont prises dans les conditions fixées à l'article LP 8 ci-dessus. ».

Article LP 22.- Il est inséré un article LP 11-1 à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Article LP 11-1. - Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de la Polynésie française. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission d'audit et de contrôle. ».

Article LP 23.- Il est inséré un article LP 11-2 à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Article LP 11-2.- Commission d'audit et de contrôle

Il est constitué une commission d'audit et de contrôle composée de trois (3) personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.

Elle est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas, les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse ni parmi les administrateurs. ».

Article LP 24.- Il est inséré un article LP 11-3 à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Article LP 11-3.- Commission de recours gracieux

Il est institué une commission de recours gracieux qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Elle étudie les réclamations des affiliés, cotisants, et bénéficiaires des prestations et elle statue dans les quatre (4) mois suivants sa saisine motivée et accompagnée d'un dossier complet. Elle notifie sa décision motivée aux intéressés :

- 1°) En matière de cotisations : sur les demandes des affiliés, en appel des décisions du directeur général de refus de sursis à poursuite pour le règlement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard ;*
- 2°) En matière de sanctions autres que pénales, de majorations et de pénalités de retard et de créances à l'égard des assurés ou des tiers, sur les demandes de remises gracieuses formulées par tout débiteur de la caisse ;*
- 3°) Elle statue également sur l'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer sur proposition du directeur passé le délai de trois (3) ans après la date d'exigibilité de la créance ;*
- 4°) Elle statue sur les autres réclamations dans les matières qui lui sont attribuées par la réglementation applicable aux régimes de protection sociale polynésiens.*

L'absence de réponse écrite dans le délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet de la réclamation.

Lorsque les créances concernées sont inférieures à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le directeur, ou son délégataire, exerce les attributions de la commission de recours gracieux.

La commission de recours gracieux remet un rapport annuel d'activité au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante. ».

Article LP 25.- Il est inséré un article LP 11-4 à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Article LP 11-4.- Commission de prévention

Il est institué une commission prévention qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :

- l'inspecteur du travail ;*
- un représentant du comité technique consultatif ;*
- un représentant médical de chaque service médical interentreprises agréé.*

Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. ».

Article LP 26.- L'article 11 bis de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est abrogé.

Article LP 27.- L'article 12 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé par deux articles rédigés comme suit :

« Article LP 12-1— Le directeur est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses à l'exception des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le directeur, notamment :

1°) Décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur lui-même.

Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil d'administration pour agir en justice. Il informe le conseil d'administration des actions qu'il a engagées, de leur déroulement et de leurs suites dans son rapport annuel ;

2°) Représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale ;

3°) Négocie et conclut tous contrats, conventions et autres accords de toute nature, et prend toute décision en exécution des délibérations budgétaires du conseil d'administration ;

4°) Établit les comptes de la caisse et des régimes de protection sociale ;

5°) Sous le contrôle du conseil d'administration, effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;

6°) A seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement et assure la discipline ;

Le directeur peut déléguer à titre permanent sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de la caisse. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégataire, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. Il doit déposer auprès de l'agent comptable un exemplaire de sa signature et de celles des délégataires.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint.

En cas de vacance de poste, le conseil des ministres procède à la nomination d'un nouveau directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de la caisse désigné à cet effet par le conseil des ministres sans que cette suppléance ne puisse dépasser trois mois.

À l'issue de cette période et, si le directeur et le directeur adjoint sont toujours absents ou empêchés, il est procédé à la nomination d'un directeur intérimaire par arrêté du conseil des ministres.

Le directeur rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au représentant de l'État en Polynésie française.

Article LP 12-2. - L'agent comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement. ».

Article LP 28.- À l'article 13 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale* ».

Article LP 29.- À l'article 14 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale* » et les mots « *délibération du conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *le directeur* ».

Article LP 30.- L'article 15 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 15. — Les ressources de la caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par :

- 1°) Les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes ;*
- 2°) Le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus en Polynésie française et délibérés par l'assemblée de la Polynésie française ;*
- 3°) Les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse ;*
- 4°) Les contributions de la Polynésie française, de l'État et, éventuellement, de toute collectivité ou établissement public ;*
- 5°) Le produit des dons et legs ;*
- 6°) Les contributions pour services rendus ;*
- 7°) Les emprunts souscrits par la Caisse de prévoyance sociale.*

Ces ressources doivent servir notamment :

- 1°) À couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ;*
- 2°) À alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ;*
- 3°) À constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif :*
 - assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 ;*
 - financer le besoin en fonds de roulement nécessaire aux régimes de protection sociale. »*

Article LP 31.- Au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *de l'actif d'exploitation* » sont remplacés par les mots « *du fonds de réserve* ».

Article LP 32.- Au premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sont insérés les mots « *ou dues* » entre les mots « *versées* » et « *aux travailleurs* ».

Article LP 33.- L'alinéa « 6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard » de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« 6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard

Les majorations de retard et les pénalités pour dépôt tardif des déclarations de salaires et de main-d'œuvre et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux saisie dans les conditions fixées à l'article LP 11-3.

La décision de la commission doit être motivée.

La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance. ».

Article LP 34.- À l'article LP 19-2 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sont insérés les mots « *ou dus par leur employeur* » entre les mots « *travailleurs* » et « *dans les secteurs* ».

Article LP 35.- Au second alinéa de l'article 20 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *de gouvernement* » sont remplacés par les mots « *des ministres* ».

Article LP 36.- L'article 22 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est abrogé.

Article LP 37.- Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *compensation des prestations familiales des E.F.O* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 38.- À l'article premier de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *compensation des prestations familiales des E.F.O* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 39.- À l'article 2 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *compensation des prestations familiales* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 40.- Au dernier alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *le conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *la commission de recours gracieux* ».

Article LP 41.- Au premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

- les mots « *d'audit et* » sont rajoutés après le mot « *commission* » ;
- le chiffre « *11* » est remplacé par le chiffre « *LP 11-2* »
- les mots « *compensation du territoire des E.F.O.* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 42.- À l'article 24 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

- les mots « *d'audit et* » sont rajoutés après le mot « *commission* » ;
- le chiffre « *11* » est remplacé par le chiffre « *LP 11-2* ».

Article LP 43.- À l'article 27 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *d'audit et* » sont rajoutés après le mot « *commission* ».

Article LP 44.- Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Établissements français de l'Océanie, les mots « *du territoire des Établissements français de l'Océanie* » sont remplacés par les mots « *de la Polynésie française* ».

Article LP 45.- Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, les mots « *compensation des prestations familiales* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 46.- Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 18 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 47.- À l'article 4 alinéa 2, à l'article 8 alinéa 2, à l'article 9 alinéa 3, à l'article 12 alinéa 2, et à l'article 34 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par le mot « *directeur* ».

Article LP 48.- À l'article 5 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 49.- À l'article 7 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 50.- L'alinéa 7 de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est abrogé.

Article LP 51.- Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« *Dans tous les cas, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut décider de la suppression définitive ou temporaire de cette allocation spéciale sur demande motivée du service social de la caisse.* ».

Article LP 52.- À l'article 12 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 53.- À l'article 16 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, les mots « *délégué général à la protection sociale* » sont remplacés par les mots « *directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

Article LP 54.- À l'alinéa premier de l'article 18 et aux articles 20, 24, 25, 26, 28, 31, 32 et 34 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 55.- Au deuxième alinéa de l'article 11 1° de de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, les mots « *l'article 116 du code du travail* » sont remplacés par les mots « *l'article Lp. 1243-2 du code du travail de la Polynésie française* ».

Article LP 56.- Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O., les mots « *compensation des prestations familiales des E.F.O.* » sont remplacés par « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 57.- I- Aux articles 1^{er}, 18, 21 et 27 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les mots « *compensation des prestations familiales* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

II- Aux articles 17, 45, 52 quater, 52 quinto, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 58.- À l'alinéa 3 de l'article 24 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 59.- À l'alinéa 3 de l'article 37 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les mots « *conseil d'administration de la caisse* » sont remplacés par les mots : « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 60.- À l'alinéa 35 de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les mots « *conseil d'administration de la caisse de compensation* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 61.- À l'alinéa 4 de l'article 40 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 62.- À l'article 15 alinéas 2 et 3, à l'article 33 3° et à l'article 34 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par le mot « *directeur* ».

Article LP 63.- Le Titre IX intitulé « DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES (COSR) » et les articles LP 103 et LP 104 de la loi du pays n° 2019-6 du 1^{er} février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, relatifs à la création et composition du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) sont abrogés.

Article LP 64.- À l'article 5-1 de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, les mots « *décidée sur avis de la commission ad hoc* » sont supprimés.

Article LP 65.- L'article 13 ter de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

- l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « *La prise en charge des frais de transport aller-retour effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française au titre du régime assurance maladie-invalidité, est strictement subordonnée à une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire* » ;
- les alinéas 2 à 5 sont abrogés.

Article LP 66.- La section VI du chapitre III de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section VI – CONTENTIEUX DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Art. LP 38. – Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens à l'occasion des soins dispensés ou des prestations servies aux assurés et aux bénéficiaires, sont régis par les dispositions des articles L.146-1 et suivants du code de la sécurité sociale. ».

Article LP 67.- L'intitulé de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés, est remplacé comme suit :

« Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés ».

Article LP 68.- L'article 2 de la délibération n°94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés, est remplacé comme suit :

« Article LP 2 : Le régime des non-salariés (R.N.S.) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».

Article LP 69.- Les articles 3 à 10 inclus de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés sont abrogés.

Article LP 70.- Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent, est remplacé comme suit :

« Afin de contrôler et d'évaluer les régimes de protection sociale et les organismes qui les gèrent, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, l'Agence dénommée : « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) » est substituée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans tous les textes organisant la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale énumérés ci-dessous :

- *arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ;*
- *arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ;*
- *délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ;*
- *arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié. ».*

Article LP 71.- L'article 3 de la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent, est abrogé.

Article LP 72.- Au second alinéa de l'article 5 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, les mots « du conseil d'administration de la caisse, rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux » sont remplacés par les mots « de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié ».

Article LP 73.- L'article 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « encaissés » est remplacé par le mot « perçus », et les mots : « sur proposition du conseil d'administration » sont supprimés.
- 2° Après l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés un deuxième et un troisième alinéas rédigés comme suit :

« Ces revenus nets non-salariés ne peuvent être inférieurs à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée. »

Sont exclues des revenus soumis à cotisations en application du premier alinéa, les pensions de retraite perçues par l'affilié quelle que soit leur origine ou leur nature, dès lors que ces pensions ont été soumises à cotisations selon les règles qui leur sont applicables. ».

Article LP 74.- L'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la mention « du conseil d'administration du régime des non-salariés, sur proposition » est supprimée, et après la mention : « recours gracieux » sont ajoutés les termes suivants : « telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».
- 2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La remise gracieuse des majorations de retard et des pénalités peut être accordée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale à concurrence d'un montant maximal fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 75.- L'alinéa 1 de l'article 17 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est remplacé comme suit :

« L'admission en non-valeur des cotisations sociales est prononcée par la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. »

Article LP 76.- L'article 2 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est remplacé comme suit :

« Article LP. 2 - Sont assurées obligatoirement les personnes visées à l'article LP.4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française. ».

Article LP 77.- L'article 19 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est remplacé comme suit :

« Article LP. 19 - La prise en charge des frais de transport aller-retour effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire. ».

Article LP 78.- Au troisième alinéa de l'article 23 - 1) de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés, les mots « conseil d'administration du régime des non-salariés » sont remplacés par les mots « directeur de la Caisse de prévoyance sociale ».

Article LP 79.- L'intitulé de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, est remplacé comme suit :

« Délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française ».

Article LP 80.- L'article 2 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP 2 : Le régime de solidarité de la Polynésie française (R.S.P.F) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».

Article LP 81.- Les articles 3 à 10 inclus de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française, sont abrogés.

Article LP 82.- Dans l'intitulé de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, le mot « territorial » est remplacé par les mots « de la Polynésie française ».

Article LP 83.- À l'article 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 16, 29, 36 et 44 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française, le mot « territorial » est remplacé par les mots « de la Polynésie française ».

Article LP 84.- À l'article 17 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française, les mots « un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992 » sont remplacés par les mots « une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ».

Article LP 85.- À l'article 19 alinéa 1^{er} de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française les mots « comité de gestion » sont remplacés par les mots « conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ».

Article LP 86.- À l'article 21 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française les mots « sur avis de la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992 » sont remplacés par les mots « par le médecin-conseil dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire. ».

Article LP 87.- À l'article 36 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française les mots « de la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988 organisant notamment la procédure des sanctions, la composition et le fonctionnement de la commission mixte paritaire » sont remplacés par les mots « dispositions de l'article LP 38 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ».

Article LP 88.- L'article LP 6 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect, est modifié comme suit :

- 1°) À l'alinéa 1^{er}, les mots « du directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité » sont remplacés par les termes : « de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».
- 2°) Le quatrième et dernier alinéa est supprimé.

Article LP 89.- L'avant-dernier alinéa de l'article LP 15 de la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect est remplacé comme suit :

« Cette dette peut faire l'objet d'une remise gracieuse de la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».

Article LP 90.- À l'alinéa 1^{er} de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect, les mots « comité de gestion du RSPF » sont remplacés par les mots « conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ».

Article LP 91.- La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial est modifiée comme suit :

I- Dans l'intitulé, le mot « territorial » est remplacé par le mot « de la Polynésie française ».

II- Au troisième alinéa du 1) de l'article 23, les mots « comité de gestion du régime » sont remplacés par les mots « directeur de la caisse ».

Article LP 92.- Dans l'intitulé de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité territorial, le mot « territorial » est remplacé par les mots « de la Polynésie française ».

Article LP 93.- Aux articles 1, 2, 3, et 4 de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française le mot « territorial » est remplacé par les mots « de la Polynésie française ».

Article LP 94.- À l'article 4 de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française, les mots « comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française » sont remplacés par les mots « conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ».

Article LP 95.- Le dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Les dépenses et les paiements sont exécutés par le directeur de la caisse et l'agent comptable conformément à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié ».

Article LP 96.- L'article 7 de la délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens, est remplacé comme suit :

« Article LP 7. – Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixe, lors du vote de la proposition de budget annuel du fonds d'action sociale de chacun des régimes, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires ».

Article LP 97.- À l'article 8 de la délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens, les mots « des conseils d'administration et comité de gestion de » sont remplacés par les mots « du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale pour ».

Article LP 98.- Dans les articles 25-1 et 25-8 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, le mot « territorial » est remplacé par les mots « de la Polynésie française ».

Article LP 99.- Au dernier tiret de l'article 10 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, les mots « *comité de gestion du régime de solidarité territorial* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 100.- Dans l'intitulé de la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial, le mot « *territorial* » est remplacé par les mots « *de la Polynésie française* ».

Article LP 101.- À l'article 4 et l'article 5-2 de la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française, les mots « *comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 102.- À la fin de l'article LP. 2414-10 du code du travail polynésien, il est ajouté un 4., ainsi rédigé :

« 4. Le temps passé aux réunions du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ou de ses commissions internes. ».

Article LP 103.- La nomination des nouveaux membres et l'installation du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale devront intervenir au plus tard dans les deux (2) mois suivants la promulgation de la présente loi du pays. Les mandats d'administrateur en cours prendront automatiquement fin à la nomination du nouveau conseil d'administration.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG